Quatre-vingt-dixième année. — N° 278. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 28 Novembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou cheque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1131 du 25 novembre 1958 portant approbation d'une convention passée par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et modification des statuts de cet institut d'émission (p. 10655).

Ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz (p. 10658).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 10659).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant désignation d'enquêteurs au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 10659).

Liste complémentaire des fonctionnaires admis à suivre, en qualité d'auditeur administratif, les travaux du centre de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes (session 1958) (p. 10659).

(1 f.)

Affaires algériennes.

Décret n° 58-1133 du 26 novembre 1958 portant application du titre III de l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale (p. 10659).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1134 du 22 novembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif à l'intégration dans la magistrature de notaires français du Maroc (p. 10660).

Arrêtés portant nomination et acceptation de démission (greffiers et officiers publics et ministériels) (p. 10660).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 novembre 1958 portant nomination d'un consul de France à Turin (p. 10661).

Arrêté du 25 octobre 1958 fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois marocains et les cadres communs des administrations de l'Etat de l'Algérie et des collectivités locales (p. 10661).

Exequatur accordé à un consul (p. 10663).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-1135 du 27 novembre 1958 fixant les règles et les formes de la prochaine revision annuelle des listes électorales (p. 10663).

Arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux (p. 10663).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 22 novembre 1958 portant titularisation dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 10668).

Décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 10668).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 22 novembre 1958 portant nomination d'un chef de service à l'administration des enquêtes économiques (p. 10669).

Arrêtés des 12, 17 et 20 novembre 1958 portant transfert de crédits et d'autorisation de programme (p. 10669).

Arrêté du 14 novembre 1958 relatif à une régie d'avances (p. 10670).

Arrêté du 24 novembre 1958 fixant la valeur de reprise des rentes amortissables 3 1/2 p. 100 à capital garanti émises en 1952 et en 1958 (p. 10670).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 22 novembre 1958 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Courbevoie (Seine) en collège national (p. 10660).

Décret du 22 novembre 1958 portant création d'un centre d'apprentissage mixte à Fort-de-France (Martinique) (p. 10661).

Décret du 22 novembre 1958 portant titularisation dans le cadre des maîtres et maîtresses d'éducation physique (p. 10661).

Arrêté du 31 juillet 1958 portant affectation au ministère de l'éducation nationale de constructions provisoires édifiées à Bayeux, Caen, Dives-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Lisieux et Vire (Calvados) (p. 10661).

Arrêté du 21 novembre 1958 relatif à la cessation, en ce qui concerne le personnel de l'administration académique, des travaux de la commission administrative de reclassement des victimes de guerre (p. 10661)

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 10661).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 novembre 1958 portant déclassement de la ligne d'intérêt local de Strasbourg à Ottrott (p. 10671).

Décrets du 22 novembre 1958 portant nomination, titularisation et reclassement (aviation civile et commerciale et marine marchande) (p. 10671).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 novembre 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10671).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 13 novembre 1958 relatif à la désacidification des laits et des crèmes destinés à la fabrication des fromages et du beurre (p. 10671).

Arrêté du 20 novembre 1958 modifiant l'arrêté du 26 juillet 1955 relatif au remboursement par les départements des frais de déplacements engagés pour les besoins du service par les directeurs des écoles d'agriculture en régie départementale (p. 10671).

Arrêté du 22 novembre 1958 relatif au contingent d'importation de pommes de terre de semence (p. 10672).

Arrêté relatif aux importations de plants de pommes de terre (rectificatif) (p. 10672).

Arrêté portant nomination des membres de la commission nationale agricole de conciliation (p. 10672).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nomination, titularisation, attribution de fonctions, radiation des cadres et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 10672).

Administration générale (p. 10672).

Enseignement et jeunesse (p. 10672).

Service de santé (p. 10672).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 10673).

MINISTERE DU TRAVAIL

Circulaire n° 99 S.S. du 17 novembre 1958 relative à la mise en vigueur de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale du 10 juillet 1956 (p. 10674).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 24 octobre 1958 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 10678).

Arrêté du 19 novembre 1958 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes: Petit outillage du bâtiment; Industrie du bois (livre II: Outils à main pour le travail du bois); Industrie de la chaussure; Cuirs et peaux (tannerie, mégisserie, cordonnerie, ganterie, maroquinerie); Mobilier de bureau; Industrie textile (livre IV: Industrie de la soie [moulinage et tissage]); Industrie textile (livre VII: Industrie des textiles artificiels) (p. 10678).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 10679).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 27 novembre 1958 portant désignation du directeur des travaux et de l'architecte d'opérations pour la réalisation technique du Haut-Lieu de la France combattante au Mont-Valérien (p. 10680).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant nomination et renouvellement d'une mise en disponibilité (services extérieurs) (p. 10680).

Emplois réservés: Nominations (p. 10680).

Jugements préparatoires d'absence (p. 10680).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'arrêté du 22 novembre 1958 du délégué général du Gouvernement en Algérie fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admises en payement des droits de mutation entre le 1er décembre 1958 et le 31 mai 1959 (p. 10680).

Avis relatif à l'indice des prix (octobre 1958) (p. 10680).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des exploitations conchylicoles de la baie de Bourgneuf (Vendée) (p. 10680).

Situation de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo (p. 10681).

Situation de la Banque de France (p. 10682).

Annonces (p. 10683).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1131 du 25 novembre 1958 portant approbation d'une convention passée par la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et modification des statuts de cet institut d'émission.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du ministre du Sahara,

Vu la loi du 5 juillet 1900, et notamment son article 4;

Vu le décret du 7 mai 1904 rendu pour l'application de cette loi;

Vu la loi n° 46-1070 du 17 mai 1946 portant nationalisation de la Banque de l'Algérie;

Vu la loi n° 49-49 du 12 janvier 1949 modifiant les statuts de la Banque de l'Algérie;

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Vu le décret n° 58-527 du 12 juin 1958 transférant au président du conseil les attributions du ministre chargé de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions du protocole du 19 juillet 1958 et de la convention du 25 juillet 1958 ci-annexés, passés entre le Gouvernement de la République tunisienne et la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, aux fins de renonciation anticipée par cette dernière à son privilège d'émission en Tunisie.

Art. 2. — A compter de la date du transfert effectif du privilège, telle qu'elle aura été fixée conformément aux stipulations de l'article 1er de la convention susvisée, la Banque ne sera plus tenue d'accepter en payement, de rembourser ni d'échanger gratuitement les billets émis par elle en Tunisie, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 6, paragraphe *d*, de la convention précitée.

Art. 3. — A compter de la date du transfert visée à l'article ci-dessus, la Banque de l'Algérie et de la Tunisie reprendra la raison sociale de « Banque de l'Algérie ».

Art. 4. — A compter de cette même date, le conseil d'administration de la Banque comprendra, outre le gouverneur, président, et le sous-gouverneur, appelé à le suppléer en cas d'empêchement, tous deux nommés par décret, dix-huit administrateurs et deux censeurs, savoir:

A titre d'administrateurs:

Le gouverneur de la Banque de France;

Le représentant du ministre des finances;

Le directeur général des finances de l'Algérie;

Le gouverneur du Crédit foncier de France;

Le président directeur général du Crédit national;

Le directeur général de la Caisse nationale de crédit agricole;

Six personnalités d'Algérie désignées par le ministre chargé des affaires algériennes à raison de leur compétence économique, administrative ou financière;

Deux personnalités désignées par le ministre chargé du Sahara à raison de leur compétence économique, administrative ou financière en matière saharienne;

Trois personnalités représentant les organismes du travail, l'une désignée par le ministre des finances sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives, les deux autres élues respectivement par le personnel des cadres et par celui des employés de la Banque;

Une personnalité désignée par le ministre des finances à raison de son expérience bancaire.

Au titre du collège de censure:

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre chargé des affaires algériennes.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, et notamment celles du décret du 7 mai 1904 pris en application de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1900.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 25 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

PROTOCOLE

Le Gouvernement de la République tunisienne, représenté par Son Excellence M. Mohamed Masmoudi, ambassadeur de Tunisie à Paris, et agissant tant en son nom que pour le compte de la Banque centrale de Tunisie à créer, d'une part,

La Banque de l'Algérie et de la Tunisie, représentée par son gouverneur M. Jean Watteau, et dûment approuvée par le Gouvernement de la République française, d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

1. La Banque de l'Algérie et de la Tunisie (ci-après dénommée « la Banque ») accepte de renoncer à son privilège d'émission, sans attendre l'expiration contractuelle dudit privilège. Le transfert sera rendu effectif, à la demande du Gouvernement tunisien, entre le 1er octobre et le 31 décembre 1958 sous réserve d'un préavis d'un mois.

2. La Banque est prête à signer avant le 26 juillet courant, sauf prolongation reconnue nécessaire d'un commun accord, avec les autorités tunisiennes compétentes la ou les conventions réglant les modalités du transfert; cette ou ces conventions fixeront notamment les conditions dans lesquelles les agents de la Banque servant actuellement en Tunisie pourront, s'ils l'acceptent, être détachés auprès de la Banque centrale de Tunisie. Ces conditions sont détaillées dans l'annexe ci-jointe (1) et seront portées à la connaissance des intéressés dès la signature du présent protocole. Les résultats de cette consultation seront transmis au fur et à mesure aux autorités tunisiennes compétentes.

3. La Banque cédera en toute propriété au Gouvernement tunisien ses hôtels sis à Tunis, Béjà, Bizerte, Sousse et Sfax, le mobilier et le matériel garnissant les bureaux logés dans lesdits hôtels, les dossiers, les archives, imprimés, etc., nécessaires au fonctionnement de l'institut d'émission.

4. La Banque conservera toutefois la faculté d'occuper et d'utiliser pendant une période d'un an à compter de la date du transfert les appartements de fonction compris dans les hôtels cédés, ainsi que les bureaux et les mobiliers et matériels nécessaires à la liquidation de ses opérations.

5. A titre de prix des cessions immobilières et mobilières consenties et en compensation des charges résultant de la renonciation anticipée à son privilège d'émission, la Banque recevra une somme forfaitaire et globale de 1.800 millions de francs français payables à raison de:

1 milliard le jour du transfert du privilège.
200 millions le 31 décembre 1958.
200 millions le 31 décembre 1959.
200 millions le 31 décembre 1960.
200 millions le 31 décembre 1961.

6. La Banque renonce à être relevée de la garantie résultant de l'apposition de son endos sur les effets réescomptés qu'elle transférera à la Banque centrale de Tunisie et qui ne porteront pas la signature de l'Etat tunisien en qualité de débiteur ou de garant ou n'auront pas fait l'objet de sa part d'un engagement pris pour le compte de la Banque centrale de Tunisie de les accepter sans discussion en contrepartie de l'émission.

(1) Le texte de cette annexe a été repris dans la Convention du 25 juillet 1958 sous le titre III « Des conditions de détachement du personnel de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie auprès de la Banque centrale de Tunisie ».

La Banque accepte de comprendre dans les actifs transférés une fraction de son encaisse or calculée au prorata des montants respectifs des circulations algérienne et tunisienne au jour du transfert.

7. Le Gouvernement de la République tunisienne et la Banque renoncent expressément et réciproquement à toute réclamation, instance ou contestation non réglée par le présent protocole ou par la ou les conventions à intervenir.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

JEAN WATTEAU. MASMOUDI.

CONVENTION

Le Gouvernement de la République tunisienne, représenté par Son Excellence M. Mohamed Masmoudi, ambassadeur de Tunisie à Paris, et agissant tant en son nom qu'au nom de la Banque centrale de Tunisie, ci-après dénommée « la Banque centrale », à créer,

d'une part,

La Banque de l'Algérie et de la Tunisie, ci-après dénommée « la Banque » et représentée par son gouverneur, M. Jean Watteau,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit en vue d'appliquer les dispositions du protocole signé le 19 juillet 1958 entre le Gouvernement tunisien et la Banque, dispositions portant transfert anticipé du privilège d'émission.

TITRE Ier

DU TRANSFERT DU PRIVILÈGE

Art. 1er. — La Banque accepte de renoncer à son privilège d'émission, sans attendre l'expiration contractuelle dudit privilège. Le transfert sera rendu effectif, à la demande du Gouvernement tunisien, entre le 1er octobre et le 31 décembre 1958, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Art. 2. — La Banque cédera en toute propriété au Gouvernement tunisien ses hôtels sis à Tunis, Béjà, Bizerte, Sousse et Sfax, le mobilier et le matériel garnissant les bureaux logés dans lesdits hôtels, les dossiers, les archives, imprimés, etc., nécessaires au fonctionnement de l'institut d'émission.

Art. 3. — La Banque conservera toutefois la faculté d'occuper et d'utiliser pendant une période d'un an à compter de la date du transfert les appartements de fonctions compris dans les hôtels cédés, ainsi que les bureaux et les mobiliers et matériels nécessaires à la liquidation de ses opérations.

Art. 4. — A titre de prix des cessions immobilières et mobilières consenties et en compensation des charges résultant de la renonciation anticipée à son privilège d'émission, la Banque recevra une somme forfaitaire et globale de 1.800 millions de francs français payables à raison de:

a) 800 millions le jour du transfert du privilège par imputation sur le solde créditeur du compte du Trésor tunisien;
b) 200 millions dans les conditions et délais fixés par l'article 11 de la présente convention;
c) 200 millions le 31 décembre 1958;
d) 200 millions le 31 décembre 1959;
e) 200 millions le 31 décembre 1960;
f) 200 millions le 31 décembre 1961.

TITRE II

MODALITÉS DU TRANSFERT DU PRIVILÈGE

SECTION 1. — *Définition des éléments du bilan de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie à transférer à la Banque centrale.*

Art. 5. — Le transfert du service de l'émission à la Banque centrale se fera sur la base d'une situation provisoire établie d'un commun accord entre les représentants de la Banque et de la Banque centrale à la date du transfert du privilège.

Art. 6. — A la date du transfert, la Banque centrale prendra en charge les éléments suivants du bilan de la Banque:

A. — Billets tunisiens en circulation.

a) Le montant du poste « Billets tunisiens en circulation » sera déterminé en retranchant du solde du compte « Billets tunisiens émis » les encaisses de billets tunisiens détenus par la Banque.

b) Le poste « Billets en circulation » sera pris en charge par la Banque centrale après contrôle du solde du compte « Billets tunisiens émis » et reconnaissance des billets tunisiens existant dans les caisses de la Banque à la date du transfert.

A cet effet, la Banque mettra à la disposition des représentants de la Banque centrale tous documents utiles en vue du contrôle de l'exactitude du poste « Billets tunisiens émis ». La Banque et la Banque centrale se consulteront le moment venu pour procéder à l'avance à la reconnaissance des encaisses détenues par la Banque. Les encaisses des sièges algériens ainsi que les réserves de billets tunisiens non émis et toutes les matières précieuses servant à la fabrication de billets tunisiens seront détruites à Alger en présence d'un représentant de la Banque centrale. Les encaisses des sièges tunisiens seront détruites à Tunis en présence d'un représentant de la Banque centrale.

c) Après l'échange contre dinars, les billets tunisiens retirés de la circulation par la Banque centrale seront perforés dès échange, centralisés à Tunis et détruits en présence d'un représentant de la Banque.

d) Pendant la période d'échange de billets, fixée par la Banque centrale, la Banque échangera en Algérie les billets tunisiens qui lui seront présentés. Les billets ainsi retirés de la circulation seront perforés dès l'échange et transférés au siège social de la Banque centrale où ils seront reconnus par elle et détruits en présence d'un représentant de la Banque.

La Banque centrale en remboursera le montant à la Banque dès la fin de l'opération d'échange, d'annulation et de reconnaissance.

B. — Compte du Trésor tunisien.

Ce poste sera pris en charge par la Banque centrale après accord des services du Trésor sur le solde.

C. — Autres engagements à vue.

La Banque centrale prendra en charge les comptes des établissements de crédit ou autres que lui remettra la Banque après avoir obtenu l'accord de leurs titulaires. Cette prise en charge se fera pour le solde accepté par les titulaires.

Art. 7. — En contrepartie, la Banque cédera à la Banque centrale les éléments d'actif à transférer suivants:

A. — Numéraire en caisse et divers.

Ce poste, qui comprend des monnaies tunisiennes et des billets de la zone franc et de l'étranger, sera repris par la Banque centrale après reconnaissance matérielle des existants.

B. — Créances sur le Trésor tunisien.

Ce poste comprend les avances consenties par la Banque à l'Etat tunisien. Il sera repris par la Banque centrale de Tunisie au vu des pièces justificatives desdites avances.

C. — Créances résultant des avances à trente jours sur bons d'équipement.

Elles seront reprises par la Banque centrale contre transfert des bons d'équipement détenus en garantie.

D. — Bons d'équipement rachetés.

Ils seront transmis par endos à la Banque centrale.

E. — Effets réescomptés.

Après avoir obtenu l'accord des banques cédantes, la Banque transmettra par endos à la Banque centrale les effets existant dans le portefeuille réescompté à la date du transfert. Ces effets seront assortis des agios restant à courir jusqu'aux échéances. Il est stipulé de convention expresse que la Banque renonce à être relevée de la garantie résultant de l'apposition de son endos sur les effets réescomptés ainsi transférés qui ne porteront pas la signature de l'Etat tunisien en qualité de débiteur ou de garant ou n'auront pas fait l'objet de sa part d'un engagement pris pour le compte de la future Banque centrale de les accepter sans discussion en contrepartie de l'émission.

Art. 8. — Solde. — Le solde débiteur dégagé de la comparaison des éléments de passif et d'actif énumérés aux articles 6 et 7 ci-dessus sera réglé par la Banque dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente convention.

SECTION 2. — *Compte de liquidation.*

Art. 9. — A la date du transfert du privilège d'émission, un compte spécial de liquidation sera ouvert sur les livres de la Banque centrale au nom de la Banque.

Art. 10. — Au jour du transfert, le compte de liquidation:

a) sera débité:

Du montant de la circulation tunisienne;
Du solde du compte du Trésor tunisien;
Du montant des autres engagements à vue que la Banque aura transférés à la Banque centrale;

Du montant des agios sur les effets et bons d'équipement réescomptés restant à courir du jour du transfert jusqu'aux échéances desdits effets et bons;

Du montant des intérêts sur les bons d'équipement rachetés à la clientèle, décomptés au taux d'émission et restant à courir jusqu'aux échéances.

b) sera crédité:

De la valeur du numéraire en caisse et du montant des divers billets de la zone franc et de l'étranger;
Du montant des avances à la Tunisie;
Du montant des avances à trente jours sur bons d'équipement;
Du montant des effets réescomptés aux banques;
De la valeur des bons d'équipement rachetés à la clientèle.

Les éléments de passif et d'actif énumérés aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus seront inscrits au débit et crédit du compte de liquidation pour la valeur qui apparaîtra sur la situation provisoire établie d'un commun accord entre les représentants de la Banque et de la Banque centrale, au jour du transfert.
La détermination de la valeur de ces différents éléments sera effectuée conformément aux principes énoncés à la section 1 du titre II de la présente convention.

Art. 11. — Le solde débiteur provisoire qui apparaîtra ainsi au jour du transfert après inscription des opérations énumérées à l'article précédent sera apuré par la Banque le jour du transfert, à concurrence des quatre cinquièmes, par la remise d'avoirs en francs français.

Le solde définitif qui apparaîtra après redressement de la situation provisoire mentionnée à l'article précédent sera apuré par la Banque dans les meilleurs délais et, au plus tard, quarante-cinq jours après la date de transfert, par:

Imputation de sa créance de 200 millions de francs constatée au paragraphe *b* de l'article 4 de la présente convention;

Remise d'une fraction de l'encaisse or de la Banque calculée au prorata des montants respectifs des circulations algérienne et tunisienne au jour du transfert;

Remise des billets tunisiens échangés en Algérie par la Banque dans les conditions fixées au paragraphe *d* de l'article 6 du titre II de la présente convention.

Et, pour le solde, par remise d'avoirs en francs français.

TITRE III

Des conditions de détachement du personnel de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie auprès de la Banque centrale de Tunisie

Section 1. — *Conditions générales du détachement.*

Art. 12. — La Banque centrale aura la faculté de demander à la Banque pour une durée non précisée, mais qui pourra être de l'ordre de:

Six mois, pour le personnel subalterne (agents de la recette, du service, dames ouvrières);

Douze mois, pour les agents d'exécution (secrétaires comptables, dames secrétaires comptables, dames employées);

Dix-huit mois, pour les agents d'encadrement (rédacteurs, jusqu'au sommet de la hiérarchie),

le détachement à son profit d'un certain nombre d'agents titulaires, nommément désignés; munie de l'agrément des intéressés, la Banque prononcera le détachement, conformément à l'article 20 du statut de son personnel, et dans les conditions ci-après.

Art. 13. — Les agents ainsi détachés seront placés sous l'autorité exclusive du gouverneur de la Banque centrale qui fixera, seul, en fonction de leur cadre et de leur grade, leur affectation aux divers emplois de son institut.

Toutefois, les intéressés ne pourront être affectés que dans les sièges où ils servent actuellement; ils ne pourront être mutés d'une ville à une autre sans leur consentement.

Art. 14. — La Banque centrale et la Banque se réservent chacune la faculté de mettre fin à tout détachement de l'espèce, sous la seule condition d'observer un préavis de trois mois.

Lorsqu'un agent détaché aura, par son comportement, provoqué un incident, le gouverneur de la Banque centrale prendra l'avis d'une commission composée de trois agents détachés de la Banque, soit:

Deux de grade élevé choisis par le gouverneur;

Un du grade de l'intéressé;

Ou, à défaut, du grade supérieur le plus proche, élu par un collège composé des agents dudit grade.

Sur avis conforme de la majorité des membres de la commission, le gouverneur de la Banque centrale pourra remettre l'intéressé à la disposition de la Banque, sous un délai de préavis réduit de trois à un mois.

Art. 15. — Sur simple demande de la Banque, toute remise à sa disposition d'un agent, pour quelque motif que ce soit, emportera à la même date la fin du détachement du conjoint de l'intéressé.

Art. 16. — Les règles actuelles concernant la responsabilité pécuniaire des agents de caisse et des titres de la Banque seront maintenues sans changement.

Dans l'éventualité de l'apport à l'échange de faux billets de l'émission tunisienne de la Banque, la responsabilité de ces agents serait nulle si la falsification était difficile à déceler, elle serait entière si la falsification était grossière et reconnue comme telle d'un commun accord entre la Banque centrale et la Banque.

Art. 17. — Les agents de la Banque détachés à la Banque centrale ne pourront, dans l'exercice de leur activité professionnelle, être inquiétés d'aucune manière ni subir aucun préjudice en raison de leur position syndicale ou de leurs opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

La Banque centrale s'engage à leur faciliter l'exercice des droits sociaux qu'ils tiennent de leur statut du personnel et leur participation aux diverses élections prévue par les décisions réglementaires du gouvernement de la Banque, actuellement en vigueur, ou qui seraient promulguées dans l'avenir.

Art. 18. — Les agents détachés à la Banque centrale conserveront leurs droits normaux à l'avancement dans les cadres de la Banque. Le gouverneur de la Banque centrale de Tunisie accepte de fournir au gouverneur de la Banque son appréciation sur leur manière de servir.

Section 2. — *Conditions pécuniaires du détachement.*

Art. 19. — La Banque continuera à verser aux agents détachés la totalité des diverses rémunérations directes ou indirectes auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient demeurés dans ses cadres ou dont ils pourraient bénéficier à l'avenir, soit à titre individuel, en cas d'augmentation de traitement ou de modification de situation familiale, soit à titre collectif, en cas d'aménagements de traitements touchant l'ensemble du personnel de la Banque.

Ces rémunérations s'appliqueront à une durée annuelle de travail au plus égale à celle effectuée à la Banque.

En cas de prestations d'heures supplémentaires, la Banque centrale en fournira le relevé individuel à la Banque, en même temps que les états des diverses indemnités éventuellement acquises (dactylographie, mécanographie, risques, etc.). La Banque en assurera directement le règlement, dans les conditions et aux tarifs en vigueur dans ses propres services.

Les indemnités de déplacement, les frais de mission continueront d'être alloués aux taux et conditions pratiqués à l'époque par la Banque.

La Banque fera son affaire de l'envoi des bulletins de paye et du règlement de ces divers traitements et indemnités. Elle adressera à la Banque centrale un duplicata des bulletins de paye ainsi qu'un relevé récapitulatif des sommes mandatées.

Art. 20. — Les agents détachés à la Banque centrale conservent le régime de prestations familiales appliqué à la Banque (allocations familiales, de salaire unique, prénatales, de maternité, de logement, remises sur prêts au mariage, allocations de vacances pour enfants, etc.).

Art. 21. — Ils conservent également le régime de congés réguliers, de congés spéciaux de maternité et de maladie appliqué à la Banque de l'Algérie et de la Tunisie. La période d'utilisation des congés restera fixée du 10 mai au 10 octobre (1); les agents conserveront également, dans les conditions appliquées à la Banque, leurs droits au remboursement des frais de traversée maritime ou aérienne.

Art. 22. — Les agents détachés à la Banque centrale demeureront affiliés.

à la caisse des retraites de la Banque;
à la caisse de prévoyance de la Banque;
à la caisse chirurgicale mutualiste du personnel de la Banque; ils conservent le bénéfice intégral de leur régime spécial de sécurité sociale en matière de congés ou de prestations en espèces afférents aux risques maladie, longue maladie, cure thermale, maternité, invalidité et décès.

(1) Il est précisé que les congés réguliers pris en dehors de la période normale du 10 mai au 10 octobre bénéficient d'un supplément fixé par décision du gouverneur de la Banque.

Art. 23. — En cas d'accident ou de maladie couverts par la législation tunisienne sur les accidents du travail, les agents détachés à la Banque centrale conserveront les avantages de leur régime particulier en matière d'indemnités journalières et de remboursements de frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de transport et autres.

Au cas où il résulterait de l'accident ou de la maladie une incapacité définitive, totale ou partielle, la Banque centrale s'engage à verser à la Banque, qui assurera le service des rentes, le capital représentatif de celles-ci telles qu'elles auront été fixées en application de la législation tunisienne.

Art. 24. — Au vu des duplicata des bulletins de paye et des autres justifications ci-dessus énoncées, la Banque centrale remboursera mensuellement à la Banque toutes les dépenses directes ou indirectes que cette dernière aura exposées au cours du mois précédent au profit ou au titre des personnels détachés.

Sous réserve d'un accord à intervenir sur les modalités de leur calcul, la Banque centrale remboursera en outre les frais de gestion que les services centraux de la Banque continueront à assumer au titre de ces personnels, ainsi que sa quote-part dans la reconstitution des réserves mathématiques de la caisse des retraites. En cas de désaccord, les deux instituts s'en remettront à l'arbitrage des experts délégués par la Banque de France auprès de la Banque centrale.

Art. 25. — Aux termes d'un délai de l'ordre d'une année et sous réserve d'un préavis de trois mois, la Banque s'engage à accepter la démission qui lui serait présentée par tout agent de nationalité tunisienne candidat à une intégration définitive dans les cadres de la Banque centrale. Dans ce cas:

La Banque versera à la caisse des retraites de la Banque centrale les cotisations versées au nom de l'agent intéressé à la caisse des retraites de la Banque;

La Banque centrale prendrait en charge la totalité des prêts et avances accordés à l'intéressé par la Banque et restant dus à la date de sa démission.

Art. 26. — La Banque acceptera également de mettre à la disposition de la Banque centrale ceux de ses auxiliaires permanents actuellement en fonction en Tunisie qui seraient volontaires pour un tel détachement.

Ces agents bénéficieraient des garanties et avantages prévus ci-dessus au profit du personnel titulaire, compte tenu des dispositions propres à leur cadre. La Banque centrale s'engage à rembourser à la Banque toutes les charges directes ou indirectes concernant ce personnel dans les mêmes conditions que pour le personnel titulaire.

Art. 27. — La Banque favorisera le recrutement par la Banque centrale de ses auxiliaires temporaires hors statut et, à cette fin, acceptera leur démission sans délai de préavis.

Art. 28. — La Banque centrale a été informée des règles pratiquées ou suivies par la Banque dans les diverses matières visées ci-dessus: droits sociaux, rémunérations, indemnités, prestations familiales et de sécurité sociale, congés, retenues, cotisations, dotations et subventions à caractère social, etc., et pourra sur simple demande en obtenir la précision écrite.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 29. — En vue de l'application de la présente convention, la Banque remettra à la Banque centrale, dans les meilleurs délais, un inventaire des mobilier, matériel garnissant les bureaux des hôtels qui seront cédés à la Banque centrale.

Art. 30. — Le Gouvernement de la République tunisienne facilitera la sortie de Tunisie des archives, documents, matériels, mobiliers, espèces, valeurs diverses qui, d'un commun accord entre les deux instituts, n'auront pas été compris dans la cession consentie à la Banque centrale et que la Banque ne désirera pas laisser en Tunisie.

Art. 31. — Le Gouvernement de la République tunisienne accordera aux agents de la Banque toutes facilités leur permettant de quitter le territoire de la République, eux, leurs familles et les personnes attachées à leur service, ainsi que d'emporter leurs titres, valeurs, espèces et biens mobiliers généralement quelconques.

Art. 32. — Le Gouvernement de la République tunisienne et la Banque renoncent expressément et réciproquement à toute réclamation, instance ou contestation non réglée par la présente convention.

A Paris, le 25 juillet 1958

MASMOUDI. JEAN WATTEAU.

Ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'utilisation de formations souterraines naturelles pour le stockage de gaz est régie par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les travaux de recherches des formations souterraines susceptibles d'être utilisées pour le stockage de gaz ne peuvent être entrepris que:

Soit avec le consentement du propriétaire du terrain et après déclaration au préfet;

Soit avec l'autorisation du ministre de l'industrie et du commerce et après une instruction dans laquelle le propriétaire aura été mis en demeure de présenter ses observations.

Art. 3. — Nul ne peut procéder au stockage souterrain de gaz sans une autorisation accordée par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, après enquête publique, le conseil général des mines et le conseil supérieur d'hygiène publique de France entendus.

Cette autorisation, qui peut comporter une redevance au profit de l'Etat, ne peut être accordée que pour des projets d'intérêt public, et après justification par le pétitionnaire des capacités techniques et financières nécessaires.

Art. 4. — L'autorisation confère à son titulaire le droit d'emmagasiner du gaz dans les formations souterraines reconnues aptes au stockage du gaz; ce droit est immobilier, indivisible et non susceptible d'hypothèque. Elle lui confère également le droit d'exécuter à l'intérieur d'un périmètre dit de stockage, délimité par le décret d'autorisation, tous les travaux nécessaires en vue de la reconnaissance, de l'aménagement et de l'exploitation du réservoir souterrain.

Art. 5. — Le titulaire de l'autorisation de recherches mentionnée à l'article 2 et le titulaire de l'autorisation de stockage mentionnée à l'article 3 peuvent occuper temporairement, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherches, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain.

L'exercice de ce droit est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires de terrains ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ou lorsque, après exécution des travaux, les terrains ne sont plus propres à leur usage antérieur, ou si, par suite de la modification du régime des eaux, le terrain est rendu impropre à son utilisation agricole normale, le propriétaire peut exiger l'acquisition du sol. La pièce de terrain trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Art. 6. — Il peut être procédé à l'expropriation des terrains visés à l'article précédent pour cause d'utilité publique.

Art. 7. — Si les conditions naturelles le justifient, le décret d'autorisation de stockage ou un décret pris dans les mêmes formes institue un périmètre dit de protection auquel s'appliquent les articles 8 et 9.

Art. 8. — Le titulaire de l'autorisation de recherches et le titulaire de l'autorisation de stockage sont tenus de prendre toute mesures assurant la sécurité des personnes et l'intégrité des biens susceptibles d'être affectés par la recherche, la reconnaissance, l'aménagement et l'utilisation du réservoir souterrain.

Les sondages et orifices des ouvrages souterrains nécessaires ne peuvent être établis dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y attenantes, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Si les travaux d'établissement ou d'exploitation du stockage souterrain sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation des mines, des ouvrages utilisés pour les recherches de mines, des voies de communication, des eaux minérales, la solidité des constructions, l'usage des sources et des nappes d'eau alimentant les lieux habités, les exploitations agricoles et industrielles et les établissements publics, le préfet ordonne les mesures de protection nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation est tenu de rétablir une desserte en eau équivalente à celle qu'il a troublée.

Art. 9. — L'exécution de tous travaux visés ou non par l'article 84 du code minier, qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation, peut être réglementée ou interdite par le préfet, même à l'égard du propriétaire des terrains, à l'intérieur du périmètre de stockage et du périmètre de protection.

Le décret d'autorisation fixe, pour chacun de ces périmètres, la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser sans une autorisation préalable du préfet.

Art. 10. — Si le titulaire d'une autorisation de stockage souterrain ne se conforme pas aux mesures prescrites par la présente ordonnance ou par les textes d'application et dans tous les cas où l'intérêt public l'exige, l'autorisation peut être retirée par décret pris dans les mêmes formes que le décret d'autorisation.

Lors de toute cessation définitive ou temporaire du stockage de gaz, le préfet prescrit toutes mesures de protection qu'il juge utiles et, le cas échéant, les fait exécuter aux frais du titulaire de l'autorisation.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis, soit par les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres, soit par les officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 12. — Sera punie d'une amende de 36.000 F à 180.000 F toute infraction aux articles 2, 3, 8 et 9 et aux règlements qui seront pris en application de la présente ordonnance.

Art. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 25 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu successivement, le jeudi 20 novembre 1958:

S. E. M. Herbert Blankenhorn, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne en France.

S. E. M. José Cuadros Quiroga, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Bolivie en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du 22 novembre 1958, sont désignés en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics:

MM. Farge (Jean), inspecteur des finances;
Delamare (Charles), inspecteur des finances,

en remplacement de:

MM. Prate (Alain), inspecteur des finances.
Dargenton (Philippe), inspecteur des finances.

Liste complémentaire des fonctionnaires admis à suivre, en qualité d'auditeur administratif, les travaux du centre de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes (session 1958).

Par arrêté du 27 novembre 1958, la liste des fonctionnaires désignés par arrêté du 12 novembre 1958 pour participer aux travaux du centre de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes, pour la session 1958, en qualité d'auditeur administratif est complétée de la manière suivante:

M. Hug (Pierre), sous-préfet.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-1133 du 26 novembre 1958 portant application du titre III de l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale, et notamment son titre III, modifié par l'ordonnance n° 58-1093 du 14 novembre 1958;

Vu le décret n° 58-999 du 24 octobre 1958 relatif à la convocation du collège électoral, à l'organisation et au contrôle des élections des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale, et notamment son titre IV;

Vu le décret n° 58-1075 du 10 novembre 1958 fixant les modalités d'application des articles 12 et 13 de l'ordonnance du 16 octobre 1958 susvisée;

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment ses articles 17 et 19;

Vu l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870;

Le conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — N'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement:

1° Les bulletins de vote ne répondant pas aux conditions visées à l'article 9 du décret du 24 octobre 1958 et à l'article 3 du décret du 10 novembre 1958 susvisé, à l'exception de celles relatives à la bande de couleur dans les circonscriptions où une seule liste a été enregistrée;

2° Les bulletins différents de ceux qui ont été produits par les candidats;

3° Les bulletins blancs, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après;

4° Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires;

5° Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;

6° Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers;

7° Les bulletins établis au nom d'une liste de candidats dont la déclaration de candidature n'a pas été définitivement enregistrée à la commission de circonscription:

8° Les bulletins sur lesquels les noms d'un ou plusieurs candidats ou remplaçants ont été rayés;

9° Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que ceux des candidats et des remplaçants.

Les bulletins visés au présent article sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexé doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 2. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent sur des listes différentes; ils ne comptent que pour un quand ils désignent la même liste.

Art. 3. — Les candidats et remplaçants d'une liste ou le représentant dûment désigné d'une liste ont le droit de contrôler toutes les opérations de vote de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Art. 4. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque bureau de vote sont rédigés en trois exemplaires. L'un de ces exemplaires est déposé au secrétariat de la mairie. Le second est immédiatement scellé et transmis avec les urnes et les listes d'émargement à la commission de dépouillement dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 58-999 du 24 octobre 1958. Le troisième est immédiatement scellé et transmis au sous-préfet de l'arrondissement.

Art. 5. — Le recensement général des votes par la commission de circonscription doit être achevé au plus tard le mercredi qui suit le scrutin à minuit.

Art. 6. — La commission de circonscription, après avoir procédé, s'il y a lieu, au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux prévus à l'article 15 du décret n° 58-999 du 24 octobre 1958, proclame les résultats en public.

Art. 7. — Dans les circonscriptions où une seule liste de candidats a été enregistrée, des bulletins blancs seront adressés aux électeurs et mis à leur disposition dans les bureaux de vote, dans les mêmes conditions que les bulletins de ladite liste. Ces bulletins seront décomptés à part.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment l'article 10 *ter* de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951.

Art. 9. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général et commandant en chef des forces en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 26 novembre 1958.

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 58-1134 du 22 novembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif à l'intégration dans la magistrature de notaires français du Maroc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la loi du 12 juillet 1905 concernant la réorganisation des justices de paix;

Vu la loi du 28 avril 1919 relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats, notamment son article 17, modifié par la loi du 18 août 1948, et son article 18;

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 12, ensemble les décrets n°s 56-1236 et 56-1237 du 6 décembre 1956;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Lorsqu'ils sont titulaires de la licence en droit, les notaires nommés au Maroc conformément aux dispositions du dahir du 4 mai 1925 et justifiant de cinq années d'exercice de leur profession à la date à laquelle il a été mis fin à leur fonction pourront, s'ils en font la demande dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent décret, même s'ils n'ont pas été inscrits à un barreau ou au stage d'un barreau, être nommés directement aux fonctions judiciaires, sur l'avis conforme des commissions compétentes en matière d'intégration directe dans la magistrature des cours et tribunaux et des justices de paix et dans les conditions fixées aux articles 17 et 18 de la loi susvisée du 28 avril 1919.

Ces commissions détermineront la nature des postes, le grade et l'échelon auxquels ces candidats pourront être appelés ainsi que l'ancienneté de grade et d'échelon qu'ils conserveront dans la magistrature.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Greffiers.

Par arrêté du 27 novembre 1958, la démission de M. Pons (Christian), greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger, est acceptée pour compter du 1er décembre 1958.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 20 novembre 1958, sont nommés:

M. Lampert (Raymond-Adolphe), notaire à Mulhouse (Haut-Rhin), en remplacement de M. Birckel (Pierre-Paul), dont la démission a été acceptée par arrêté du 7 mai 1958.

M. Pfletschinger (Charles), notaire à Cattenom (Moselle), en remplacement de M. Lambert (Robert-Victor-Jean), nommé à d'autres fonctions.

M. Schneider (Eugène-Joseph), notaire à Fénétrange (Moselle), en remplacement de M. Hurta (Louis-Nicolas-Félix), nommé à d'autres fonctions.

M. Schont (Julien-Jean-Marie), notaire à Thionville (Moselle), en remplacement de M. Mangin (Pierre-Céleslin-Bernard), décédé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 22 novembre 1958 portant transformation du collège technique municipal de garçons de Courbevoie (Seine) en collège national.

Par décret en date du 22 novembre 1958, le collège technique municipal de garçons de Courbevoie (Seine) est transformé en collège national.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de garçons de Courbevoie (Seine). Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1959.

Décret du 22 novembre 1958 portant création d'un centre d'apprentissage mixte à Fort-de-France (Martinique).

Par décret en date du 22 novembre 1958, un centre public d'apprentissage mixte est créé à Fort-de-France (Martinique).

Décret du 22 novembre 1958 portant titularisation dans le cadre des maitres et maitresses d'éducation physique.

Par décret en date du 22 novembre 1958, les personnes dont les noms suivent, actuellement délégnées dans les fonctions de maître et de maitresse d'éducation physique, sont nommées et titularisées dans le cadre normal des maitres et maitresses d'éducation physique et rangées dans le 1er échelon de ce cadre (indice: 185), pour compter du 26 mars 1952 et dans les conditions suivantes:

Mme Burlaud (Yvette), née Laurant (collège moderne et technique de Vichy), avec une ancienneté d'échelon de 3 ans 11 mois 29 jours.

M. Guyon (Robert) (centre d'apprentissage de Troyes), avec une ancienneté de 3 ans 11 mois 29 jours.

Affectation au ministère de l'éducation nationale de constructions provisoires édifiées à Bayeux, Caen, Dives-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Lisieux et Vire (Calvados).

Par arrêté en date du 31 juillet 1958, sont affectées, à titre définitif, au ministère de l'éducation nationale (direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif), pour être mises, à titre de dotation, à la disposition des centres d'apprentissage de Bayeux, Caen, Dives-sur-Mer, Douvres-la-Délivrande, Lisieux et Vire (Calvados), les soixante-treize constructions provisoires ci-après désignées, telles qu'elles figurent au surplus sur les plans annexés au présent arrêté:

1) Bayeux, rue Montfiguet et boulevard d'Eindhoven, centre d'apprentissage masculin: onze bâtiments d'une superficie totale de 3.880 mètres carrés.

2) Caen, avenue Albert-Ier, centre d'apprentissage masculin: huit bâtiments d'une superficie totale de 1.024,90 mètres carrés.

3) Caen, rue Victor-Lépine, centre d'apprentissage féminin: quatre bâtiments d'une superficie totale de 700 mètres carrés.

3 *bis*) Caen, 72, rue de Bayeux, centre d'apprentissage féminin: dix bâtiments d'une superficie totale de 966.24 mètres carrés.

4) Dives-sur-Mer, rue Sainte-Suzanne, centre d'apprentissage masculin: deux bâtiments d'une superficie totale de 270 mètres carrés.

5) Dives-sur-Mer, avenue Albert-Ier, centre d'apprentissage féminin: six bâtiments d'une superficie totale de 1.862,18 mètres carrés.

6) Douvres-la-Délivrande, route de Luc et de Langrune, centre d'apprentissage de Douvres: treize bâtiments d'une superficie totale de 2.067 mètres carrés.

7) Lisieux, 23, rue Joseph-Guillonneau, centre d'apprentissage masculin: douze bâtiments d'une superficie totale de 2.675 mètres carrés.

8) Lisieux, rue Général-Leclerc, centre d'apprentissage féminin: deux bâtiments d'une superficie totale de 375 mètres carrés.

9) Vire, près de la rue de l'Orient, centre d'apprentissage de Vire: cinq bâtiments d'une superficie totale de 916 mètres carrés.

Cessation, en ce qui concerne le personnel de l'administration académique, des travaux de la commission administrative de reclassement des victimes de guerre.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre d'Etat,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, modifiée et complétée par les lois n° 48-838 du 19 mai 1948, n° 55-366 du 3 avril 1955 (art. 11) et n° 56-780 du 4 août 1956 (art. 37);

Vu l'arrêté du 10 décembre 1945;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, cessent d'être applicables en ce qui concerne le personnel de l'administration académique du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — Il sera mis fin aux travaux de la commission administrative de reclassement instituée en application des articles 17 et 19 de ladite ordonnance, en ce qui concerne le personnel visé à l'article 1er, six mois après la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ETIENNE MANAC'H.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND COCHE.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 27 novembre 1958, M. Boquien, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 novembre 1958 portant nomination d'un Consul de France à Turin.

Par décret en date du 22 novembre 1958, M. Moreau (Hubert), secrétaire des affaires étrangères, 7e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Turin, en remplacement de M. Le Forestier (Jean), à compter du 17 octobre 1958.

Correspondance entre certains corps et catégories d'emplois marocains et les cadres communs des administrations de l'Etat de l'Algérie et des collectivités locales.

Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu les propositions adoptées par la commission centrale d'intégration réunie en application de l'article 4 du décret susvisé,

Arrêtent:

Article unique. — La correspondance entre les corps et catégories d'emplois des fonctionnaires français des administrations marocaines visés à l'article 1er de la loi du 4 août 1956 et les cadres communs des administrations de l'Etat de l'Algérie et des collectivités locales est fixée conformément au tableau ci-après:

EMPLOIS MAROCAINS	CADRE OU CATÉGORIE D'EMPLOIS des administrations de l'Etat et des collectivités locales.
	Agent supérieur suivant une répartition entre les administrations centrales et administrations assimilées ci-après:
Secrétaire greffier en chef et secrétaire greffier des anciennes juridictions françaises (1).	Présidence du conseil.
Inspecteur principal du commerce et de l'industrie.	Affaires étrangères.
Notaire.	Agriculture.
	Anciens combattants et victimes de guerre.
	Forces armées « Terre », « Marine », « Air ».
	Education nationale.
	Finances.
	Caisse des dépôts et consignations.
	Affaires économiques.
	Industrie et commerce.
	Intérieur.
	Justice (conseil d'Etat).
	Présidence du conseil, Information, R. T. F.
	Santé publique et population.
	Travail et sécurité sociale.
	Travaux publics et aviation civile.
	Marine marchande.
	Administration centrale de l'Algérie.
	Préfecture de la Seine et Assistance publique à Paris.

EMPLOIS MAROCAINS	CADRE OU CATÉGORIE D'EMPLOIS des administrations de l'État et des collectivités locales.
Inspecteur des institutions israélites.	Agent supérieur à l'administration centrale de l'Algérie et dans les administrations centrales métropolitaines et administrations assimilées énumérées ci-dessus.
Chef de bureau d'interprétariat, interprète principal et interprète de l'ancienne direction de l'intérieur (1).	
Chef d'interprétariat judiciaire, interprète judiciaire et interprète judiciaire principal (1).	
Interprète de l'enregistrement et du timbre et interprète principal (1).	
Chef de bureau d'interprétariat, interprète principal et interprète de la conservation foncière (1).	
Conservateur adjoint, contrôleur principal, contrôleur et contrôleur adjoint de la propriété foncière.	
Sous-directeur régional, sous-directeur régional adjoint, inspecteur principal et inspecteur vérificateur chargé de l'interprétariat de l'enregistrement et du timbre (1).	
	Secrétaire administratif de l'administration départementale algérienne *ou*
Secrétaire greffier adjoint des anciennes juridictions françaises (2).	Secrétaire d'administration à l'administration centrale de l'Algérie et dans les administrations centrales métropolitaines et administrations assimilées ci-après: Anciens combattants et victimes de guerre. Forces armées « Terre », « Marine », « Air ». Education nationale. Caisse des dépôts et consignations. Justice et Conseil d'Etat. Présidence du conseil, Information (R. T. F.). Aviation civile. Préfecture de la Seine et Administration générale de l'assistance publique à Paris.
Agent public du Palais: (Conservateur des palais) (3).	Secrétaire d'administration suivant une répartition entre les administrations énumérées ci-dessus.
Secrétaire documentaliste.	Secrétaire d'administration dans les administrations indiquées ci-dessus et en outre: Affaires étrangères. Agriculture. Marine marchande.
Inspecteur du matériel.	Secrétaire d'administration dans l'administration centrale ou administration assimilée correspondant au ministère chérifien d'affectation de l'intéressé.
Commis greffier des juridictions chérifiennes (4).	Adjoint administratif *ou* Commis des services extérieurs suivant une répartition entre les administrations ci-après: Agriculture. Anciens combattants et victimes de guerre. Forces armées « Terre », « Marine », « Air ». France d'outre-mer. Affaires économiques. Caisse des dépôts et consignations. P. T. T. Présidence du conseil, Information (R. T. F.). Reconstruction et logement. Travail et sécurité sociale. Aviation civile. Marine marchande
Agent public de 2e catégorie: (Agent de documentation technique).	
Agent subalterne des forces auxiliaires.	Adjoint administratif à l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

EMPLOIS MAROCAINS	CADRE OU CATÉGORIE D'EMPLOIS des administrations de l'État et des collectivités locales.
Agent public (cadre commun) de 3e catégorie: (Agent notificateur et copiste); (Magasinier); (Dessinateur).	Commis *ou* Agent de bureau, suivant une répartition entre les administrations ci-après: Affaires économiques. Agriculture. Anciens combattants et victimes de guerre. Caisse des dépôts et consignations. Education nationale. Forces armées « Terre », « Marine », « Air ». Présidence du conseil, Information (R. T. F.). Travail et sécurité sociale. Travaux publics et Aviation civile.
Agent de la Régie des exploitations industrielles: (Magasinier); (Aide-comptable); (Agent administratif).	
Agent public (cadre commun) de 2e catégorie: (Chef d'atelier de moins de trente ouvriers); (Magasinier); (Ouvrier qualifié).	Ouvrier de 1re catégorie *ou* Aide de laboratoire spécialisé *ou* Aide-technique de laboratoire, suivant une répartition entre les administrations ci-après: Affaires économiques. Agriculture. Anciens combattants et victimes de guerre. Forces armées « Terre », « Marine », « Air ». Education nationale. Finances. France d'outre-mer. Industrie et commerce. Intérieur. Présidence du conseil, Information (R. T. F.). Santé publique et population. Travail et sécurité sociale. Travaux publics et Aviation civile *ou* Ouvrier de 4e catégorie au ministère des P. T. T.
Agent public du ministère des travaux publics de 2e catégorie.	
Agent public du ministère de l'agriculture de 2e catégorie: (Maître ouvrier des spécialités).	
Agent de la Régie des exploitations industrielles: (Chef d'équipe).	
Agent public (cadre commun) de 3e catégorie: (Ouvrier); (Surveillant de chantier).	Ouvrier de 2e catégorie *ou* Aide de laboratoire spécialisé suivant une répartition entre les administrations énumérées ci-dessus *ou* Ouvrier de 3e catégorie au ministère des P. T. T.
Agent public du ministère des travaux publics de 3e catégorie.	
Agent public du ministère de l'agriculture de 3e catégorie: (Opérateur).	
Agent de la Régie des exploitations industrielles: (Fontainier); (Ouvrier de 2e catégorie); (Aide-préparateur).	
Agent de la Régie des exploitations industrielles: (Ouvrier de 3e catégorie).	Ouvrier de 1e catégorie *ou* Garçon de laboratoire suivant une répartition entre les administrations énumérées ci-dessus *ou* Ouvrier de 1re catégorie au ministère des P. T. T.
Agent public (cadre commun) de 2e catégorie: (Chauffeur dépanneur); (Chauffeur).	Conducteur d'automobile de 1re catégorie ou de 2e catégorie suivant une répartition entre les administrations ci-après: Affaires étrangères. Affaires économiques. Agriculture. Anciens combattants et victimes de guerre. Education nationale. Finances. France d'outre-mer. Industrie et commerce. Intérieur. Justice. P. T. T. Présidence du conseil, Information (R. T. F.). Santé publique et population. Travail et sécurité sociale.
Agent public (cadre commun) de 3e catégorie.	
Agent de la Régie des exploitations industrielles: (Chauffeur de poids lourds).	

EMPLOIS MAROCAINS	CADRE OU CATÉGORIE D'EMPLOIS des administrations de l'État et des collectivités locales.
Maître de travaux manuels.	Conducteur d'automobile de 1re catégorie aux affaires étrangères (5).
Agent public (cadre commun) de 3e catégorie (téléphoniste de plus de 50 postes).	Préposé téléphoniste suivant une répartition entre les administrations ci-après: Affaires économiques. Agriculture. Anciens combattants et victimes de guerre. Forces armées « Air ». Education nationale. Finances. Industrie et commerce. Justice. Présidence du conseil, Information (R. T. F.). Reconstruction et logement. Santé publique et population. Travail et sécurité sociale.
Agent public (cadre commun) de 4e catégorie (téléphoniste de moins de 50 postes).	Préposé téléphoniste *ou* Agent de bureau suivant une répartition entre les administrations énumérées ci-dessus.

(1) Accessoirement à la correspondance avec le corps des chefs de division et attachés de préfecture relevant du ministère de l'intérieur.
(2) Accessoirement à la correspondance avec les corps de greffiers relevant du ministère de la justice.
(3) En outre, de la correspondance avec des corps et catégories d'emplois relevant du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'agriculture.
(4) Accessoirement à la correspondance avec le corps des commis relevant du ministère de la justice et avec ceux des adjoints de chancellerie du ministère des affaires étrangères.
(5) Correspondance accessoire à l'arrêté du 5 février 1958 et réservée aux agents ayant la spécialisation de chauffeur.

Fait à Paris, le 25 octobre 1958.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,
BERNARD TRICOT.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères
et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire,
directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le chef de service,
R. MATHEY.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Georges Warsamy en qualité de consul général de Grèce à Marseille, avec juridiction sur les départements suivants: Ariège, Bouches-du-Rhône, Drôme, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne et Vaucluse.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-1135 du 27 novembre 1958 fixant les règles et les formes de la prochaine revision annuelle des listes électorales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu le code électoral et, en ce qui concerne les départements d'Algérie, le décret organique du 2 février 1852, modifié et complété;

Vu le décret réglementaire du 2 février 1852;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les opérations de la prochaine revision annuelle des listes électorales dans les communes du territoire métropolitain et des départements d'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion se dérouleront conformément à la procédure en vigueur, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

Art. 2. — Les travaux de la commission administrative prévue aux articles 17 et suivants du code électoral auront lieu du 1er au 10 décembre 1958. Seront ajoutés à la liste électorale les citoyens qui auront acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er mars 1959 et ceux qui auraient été précédemment omis.

Art. 3. — Le tableau contenant les additions et les retranchements faits par la commission administrative sera déposé au plus tard le 15 décembre 1958 au secrétariat de la commune.

Art. 4. — Les listes électorales rectifiées seront arrêtées définitivement le 28 février 1959.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Tableau indicatif des emplois communaux.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'alinéa 2 de l'article 510 du code de l'administration communale;

Vu l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal,

Arrête:

Art. 1er. — Les emplois communaux permanents à temps complet ou à temps non complet susceptibles d'être créés dans chaque commune, compte tenu du chiffre de sa population, figurent, à titre indicatif, au tableau type annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les attributions normalement confiées aux titulaires des emplois visés à l'article 1er sont définies à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 1958.

ÉMILE PELLETIER.

ANNEXE I

Tableau type des emplois par catégories de communes.

EMPLOIS	COMMUNES DE: 1 à 1.000 habitants.	1.000 à 2.000 habitants.	2.000 à 5.000 habitants.	5.000 à 10.000 habitants.	10.000 à 20.000 habitants	20.000 à 40.000 habitants.	40.000 à 80.000 habitants.	80.000 à 150.000 habitants.	150.000 à 400.000 habitants.	Plus de 400.000 habitants
Services administratifs.										
Secrétaire général			×	×	×	×	×	×	×	×
Secrétaire général adjoint						×	×	×	×	×
Secrétaire	× (1)	× (1)								
Directeur de service administratif								×	×	×
Chef de bureau					×	×	×	×	×	×
Sous-chef de bureau					×	×	×	×	×	×
Rédacteur				×	×	×	×	×	×	×
Agent principal			× (2)	×	×	×	×	×	×	×
Agent d'administration		× (3)	× (4)	×	×	×	×	×	×	×
Sténodactylographe		× (3)	× (4)	×	×	×	×	×	×	×
Agent de bureau		× (3)	× (4)	×	×	×	×	×	×	×
Téléphoniste				×	×	×	×	×	×	×
Agent d'enquêtes				×	×	×	×	×	×	×
Appariteur enquêteur				×	×	×	×	×	×	×
Personnel de service.										
Brigadier des gardiens de bureau ou des hommes d'équipe				×	×	×	×	×	×	×
Huissier du maire					×	×	×	×	×	×
Gardien de bureau			×	×	×	×	×	×	×	×
Homme d'équipe			×	×	×	×	×	×	×	×
Femme de service des écoles maternelles		×	×	×	×	×	×	×	×	×
Femme de service	× (1)	× (1)	×	×	×	×	×	×	×	×
Services techniques.										
Directeur général des services techniques							×	×	×	×
Ingénieur en chef (lorsque l'emploi de directeur général n'existe pas)							×	×	×	×
Architecte en chef (lorsque l'emploi de directeur général n'existe pas)							×	×	×	×
Directeur des services techniques					×	×				
Ingénieur principal ou divisionnaire								×	×	×
Ingénieur subdivisionnaire						×	×	×	×	×
Adjoint technique				×	×	×	×	×	×	×
Dessinateur					×	×	×	×	×	×
Contremaître principal								×	×	×
Contremaître						×	×	×	×	×
Surveillant de travaux						×	×	×	×	×
Chef d'équipe professionnel					×	×	×	×	×	×
Ouvrier professionnel 2e catégorie				×	×	×	×	×	×	×
Ouvrier professionnel 1re catégorie				×	×	×	×	×	×	×
Aide-ouvrier professionnel				×	×	×	×	×	×	×
Manœuvre spécialisé (usines et ateliers municipaux)					×	×	×	×	×	×
Manœuvre de force				×	×	×	×	×	×	×
Manœuvre			×	×	×	×	×	×	×	×
Conducteur d'autos (poids lourds et transports en commun)				×	×	×	×	×	×	×
Conducteur d'autos (tourisme et utilitaire)			×	×	×	×	×	×	×	×
Chef égoutier					×	×	×	×	×	×
Egoutier (5)					×	×	×	×	×	×
Chef fossoyeur						×	×	×	×	×
Fossoyeur				×	×	×	×	×	×	×
Eboueur				×	×	×	×	×	×	×
Chef d'équipe d'entretien de la voie publique				×	×	×	×	×	×	×
Ouvrier d'entretien de la voie publique	× (1)	× (1)	×	×	×	×	×	×	×	×

EMPLOIS	COMMUNES DE: 1 à 1.000 habitants.	1.000 à 2.000 habitants.	2.000 à 5.000 habitants.	5.000 à 10.000 habitants.	10.000 à 20.000 habitants.	20.000 à 40.000 habitants.	40.000 à 80.000 habitants.	80.000 à 150.000 habitants.	150.000 à 400.000 habitants.	Plus de 400.000 habitants.
Services sociaux et d'hygiène.										
Médecin directeur du bureau d'hygiène								×	×	×
Inspecteur de salubrité						×	×	×	×	×
Chef de poste de désinfection						×	×	×	×	×
Agent de désinfection					×	×	×	×	×	×
Directeur de laboratoire d'analyses chimiques						×	×	×	×	×
Ingénieur chimiste							×	×	×	×
Laborantin						×	×	×	×	×
Aide de laboratoire						×	×	×	×	×
Garçon de laboratoire d'analyses chimiques						×	×	×	×	×
Assistante sociale chef								×	×	×
Assistante sociale principale					×	×	×	×	×	×
Assistante sociale			×	×	×	×	×	×	×	×
Infirmière principale				×	×	×	×	×	×	×
Infirmière			×	×	×	×	×	×	×	×
Aide-radiologiste						×	×	×	×	×
Services vétérinaires.										
Directeur vétérinaire						×	×	×	×	×
Directeur vétérinaire adjoint								×	×	×
Inspecteur principal préposé au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires					×	×	×	×	×	×
Inspecteur préposé au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires					×	×	×	×	×	×
Receveur principal des abattoirs						×	×	×	×	×
Receveur des abattoirs					×	×	×	×	×	×
Régie des droits de place. (Halles et marchés.)										
Contrôleur								×	×	×
Receveur placier							×	×	×	×
Service d'inhumation.										
Ordonnateur des pompes funèbres						×	×	×	×	×
Porteur					×	×	×	×	×	×
Gardien de cimetière					×	×	×	×	×	×
Police municipale et rurale.										
Brigadier				×	×	×	×	×	×	×
Gardien			×	×	×	×	×	×	×	×
Garde champêtre	× (1)	× (1)	×	×	×	×	×	×	×	×

(1) Emploi le plus souvent à temps partiel.

(2) Au-dessus de 3.500 habitants.

(3) Un de ces trois emplois seulement dans cette catégorie de communes.

(4) Deux de ces trois emplois seulement dans cette catégorie de communes.

(5) Emploi prévu, à titre indicatif. Il peut être créé dans les communes dont l'entretien du réseau d'égouts nécessite la présence d'au moins un agent à temps complet.

Les emplois des laboratoires d'analyses médicales, des musées, archives, bibliothèques et écoles de musique et des beaux-arts ne figurent pas à ce tableau, l'existence de ces services n'étant pas nécessairement fonction du chiffre de la population municipale.

ANNEXE II

DÉFINITION DES EMPLOIS

Services administratifs.

Secrétaire général et secrétaire.

Principal collaborateur du maire chargé de l'organisation générale des services municipaux. Il veille à l'exécution des directives du maire par l'ensemble des services de la commune dont il coordonne l'activité.

Secrétaire général adjoint.

Fonctionnaire supérieur chargé de seconder et de suppléer le secrétaire général dans ses diverses missions.

Directeur de service administratif.

Fonctionnaire supérieur placé à la tête d'un groupe de bureaux dont il coordonne l'activité et assure le contrôle.

Chef de bureau.

Fonctionnaire qui, placé à la tête de la cellule de base des services administratifs à structure organisée, fait préparer les décisions de l'administration ayant trait aux affaires qui lui sont confiées.

Sous-chef de bureau.

Fonctionnaire qui est normalement chargé de seconder et de suppléer le chef de bureau, mais qui peut se voir confier la conduite d'une section autonome dont l'importance ne justifie pas la présence à sa tête d'un chef de bureau.

Rédacteur.

Fonctionnaire de base des cadres moyens et de direction de la hiérarchie administrative pour les emplois desquels il a vocation. Il est chargé, sous l'autorité d'un supérieur, de l'instruction des affaires et de la préparation des décisions. Il peut, dans certains cas, assurer des fonctions d'encadrement d'agents d'exécution.

Agent principal.

Agent d'exécution exerçant, en principe, des fonctions d'encadrement des agents d'administration et agents de bureau.

Agent d'administration.

Agent d'exécution qui, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, est chargé de l'établissement des lettres et des actes et également de la communication directe au public de renseignements d'administration courante.

Sténodactylographe.

Agent d'exécution chargé de prendre couramment le courrier des divers services et d'en assurer la reproduction dactylographique.

Agent de bureau.

Agent d'exécution appelé, selon sa qualification, soit à seconder ou à suppléer l'agent d'administration dans les tâches administratives d'exécution, soit à effectuer des travaux dactylographiques.

Téléphoniste.

Agent d'exécution affecté principalement au standard téléphonique.

Agent d'enquêtes.

Agent d'exécution chargé des enquêtes administratives simples et de l'établissement de rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Appariteur enquêteur.

Agent d'exécution assermenté chargé des enquêtes et constats de police et notifications.

Personnel de service.

Brigadier des gardiens et garçons de bureau ou des hommes d'équipe.

Agent de service chargé normalement de répartir les tâches confiées aux gardiens de bureau ou hommes d'équipe et de veiller à leur exécution. Il peut participer personnellement à l'accomplissement de ces tâches.

Huissier du maire.

Agent de service chargé de la réception et de l'introduction des visiteurs auprès du maire et des adjoints. Il assiste également la municipalité dans les cérémonies officielles.

Gardien ou garçon de bureau.

Agent de service chargé:

de la réception et de l'introduction des visiteurs;

de la transmission des documents et du courrier entre les services;

du gardiennage, de l'aménagement, du nettoyage courant des locaux, des bâtiments à usage de bureaux et du matériel qu'ils contiennent;

le cas échéant, de travaux manuels accessoires concernant l'activité des services.

Homme d'équipe.

Agent de service chargé notamment de la manutention du matériel (meubles et archives), du gros nettoyage des locaux administratifs, et d'une manière générale de tous travaux manuels concernant le fonctionnement des services.

Femme de service des écoles maternelles et des jardins d'enfants.

Agent chargé de la mise en état de propreté des locaux scolaires et des divers soins à donner aux enfants.

Femme de service.

Agent chargé principalement de travaux de nettoyage des bâtiments communaux et éventuellement de la préparation des feux et de menus travaux.

Services techniques.

Directeur général et directeur des services techniques.

Fonctionnaire supérieur placé à la tête de l'ensemble des services de la voirie, de l'assainissement, du nettoiement, des bâtiments, des espaces verts et, éventuellement, des services industriels.

Ingénieur en chef.

Fonctionnaire supérieur chargé, dans les communes où l'emploi de directeur général n'existe pas, de la direction des services de la voirie, de l'assainissement et du nettoiement et, éventuellement, des services industriels.

Architecte en chef.

Fonctionnaire supérieur chargé, dans les communes où l'emploi de directeur général n'existe pas, de la direction des services de construction et d'entretien des immeubles communaux et, éventuellement, des parcs, jardins et cimetières.

Ingénieur divisionnaire ou principal.

Fonctionnaire supérieur placé à la tête d'un service ou d'un groupe de services dont il coordonne l'activité et assure le contrôle.

Ingénieur subdivisionnaire.

Fonctionnaire de base des cadres supérieurs de la hiérarchie technique pour les emplois desquels il a vocation, peut être chargé suivant les cas de la gestion d'un service, d'une partie de service ou même d'une section à laquelle sont confiées des attributions relevant de plusieurs services.

Adjoint technique.

Technicien chargé, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien et de diriger des travaux sur le terrain. Il peut être, dans certains cas, investi de fonctions d'encadrement de personnel ou de gestion d'un service ou d'une partie de service dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Dessinateur.

Agent d'exécution chargé d'établir des schémas, des dessins ou des plans selon les directives précises données par un ingénieur ou un adjoint technique.

Contremaître principal.

Agent de maîtrise chargé de l'encadrement de plusieurs contremaîtres et équipes d'ouvriers professionnels travaillant dans le cadre d'un ou de plusieurs ateliers.

Contremaître.

Agent de maîtrise chargé de la conduite des travaux confiés à une ou plusieurs équipes d'ouvriers professionnels éventuellement assistés d'aides-ouvriers professionnels, d'ouvriers spécialisés et de manœuvres.

Surveillant de travaux.

Agent de contrôle normalement chargé de veiller à la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie.

Chef d'équipe d'ouvriers professionnels.

Ouvrier qualifié assurant l'exécution de travaux confiés à un nombre limité d'ouvriers professionnels éventuellement assistés d'aides-ouvriers professionnels, d'ouvriers spécialisés et de manœuvres. Il participe lui-même à l'exécution des tâches confiées à son équipe.

Ouvrier professionnel.

Ouvrier qualifié effectuant des travaux nécessitant une formation professionnelle et des connaissances du niveau du C. A. P.

Aide-ouvrier professionnel.

Agent possédant des connaissances suffisantes pour aider un ouvrier professionnel.

Manœuvre spécialisé (usines et ateliers municipaux).

Agent sans qualification professionnelle affecté à des tâches supposant une certaine spécialisation.

Manœuvre de force.

Agent sans qualification professionnelle capable d'exécuter des travaux qui requièrent une aptitude physique particulière.

Manœuvre

Agent débutant ou sans qualification professionnelle exécutant des travaux simples.

Conducteur d'automobile.

Agent affecté à la conduite d'un véhicule (tourisme, utilitaire, poids lourds ou transport en commun).

Chef égoutier.

Ouvrier spécialisé chargé de la conduite et de l'exécution des travaux confiés à un groupe d'égoutiers dont il assure la sécurité.

Egoutier

Ouvrier spécialisé chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées.

Chef fossoyeur.

Ouvrier spécialisé chargé de la conduite et de l'exécution des travaux confiés à un groupe de fossoyeurs dont il assure la sécurité.

Fossoyeur.

Ouvrier spécialisé chargé d'effectuer les travaux de terrassement nécessités par les inhumations, de procéder aux inhumations et aux exhumations.

Eboueur.

Ouvrier spécialisé chargé du ramassage des ordures ménagères, boues, détritus et immondices, de leur déchargement sur les lieux appropriés et, éventuellement, de leur élimination.

Chef d'équipe d'entretien de la voie publique.

Ouvrier spécialisé chargé normalement de la répartition et de l'exécution des tâches confiées à une équipe d'ouvriers d'entretien de la voie publique. Il peut participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

Ouvrier d'entretien de la voie publique.

Ouvrier spécialisé chargé de l'exécution de tous travaux concernant la construction et l'entretien de la voirie. Il peut travailler en équipe ou effectuer individuellement sa tâche dans un secteur déterminé.

Services sociaux et d'hygiène.

Médecin directeur du bureau d'hygiène.

Médecin placé à la tête du bureau d'hygiène et chargé de veiller à l'application de la législation, de la réglementation et des arrêtés municipaux concernant la protection générale de la santé publique.

Inspecteur de salubrité.

Agent chargé, sous l'autorité du médecin directeur du bureau d'hygiène, des enquêtes et des contrôles qu'exige l'application des textes relatifs à la protection générale de la santé publique.

Chef de poste de désinfection.

Agent chargé de la répartition et de l'exécution des tâches confiées aux agents de désinfection.

Agent de désinfection.

Agent chargé, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la destruction systématique des rongeurs et insectes, la désinfection des locaux, vêtements et matériel contaminés et la recherche des causes de contamination par des prélèvements sur les porteurs de germes ou les milieux infectés.

Directeur de laboratoire d'analyses médicales.

Fonctionnaire supérieur qui, chargé de l'organisation et du fonctionnement du service, assure la direction des examens de laboratoire principalement destinés à faciliter le diagnostic médical, le traitement ou la prophylaxie des maladies humaines.

Directeur adjoint de laboratoire d'analyses médicales.

Fonctionnaire supérieur chargé de seconder et de suppléer le directeur dans ses diverses missions.

Directeur de laboratoire d'analyses chimiques.

Fonctionnaire supérieur chargé de l'organisation et du fonctionnement du service; assure la direction des examens chimiques et bactériologiques portant notamment sur les produits alimentaires et les eaux

Ingénieur chimiste.

Fonctionnaire chargé de procéder aux examens chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Laborantin.

Agent chargé, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, d'effectuer tous les travaux de laboratoire nécessaires à l'exécution des analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Aide de laboratoire.

Agent chargé d'assister le laborantin ou l'ingénieur chimiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Garçon de laboratoire.

Agent de service affecté spécialement à l'entretien du matériel et, d'une façon générale, à tous travaux manuels concernant le fonctionnement du laboratoire.

Assistante sociale chef.

Fonctionnaire dirigeant les assistantes sociales municipales dont elle coordonne l'activité.

Assistante sociale principale.

Fonctionnaire ayant acquis une expérience professionnelle étendue. Peut être chargé de répartir les tâches incombant aux assistantes sociales municipales.

Assistante sociale.

Fonctionnaire ayant pour mission d'effectuer des enquêtes sociales destinées à informer les services municipaux en vue de l'instruction des dossiers, de conseiller les administrés dans le domaine social, de les aider dans leurs démarches et de participer à la prévention médico-sociale. Peut être chargé de la mise en place et du fonctionnement d'œuvres sociales municipales.

Infirmière principale

Agent ayant acquis une expérience professionnelle étendue. Peut être chargé de répartir les tâches incombant à plusieurs infirmières. Donne personnellement des soins.

Infirmière.

Agent chargé de donner habituellement des soins prescrits ou conseillés par un médecin.

Aide-radiologiste.

Agent chargé d'effectuer, sous les ordres d'un médecin, les tâches matérielles nécessaires aux opérations de radiologie.

Services vétérinaires.

Directeur vétérinaire.

Fonctionnaire supérieur auquel incombe la direction du service chargé de l'abattage des animaux de boucherie, du contrôle de la salubrité des viandes et de l'application des textes relatifs à la salubrité des denrées alimentaires.

Directeur vétérinaire adjoint.

Fonctionnaire supérieur chargé de seconder et de suppléer le directeur des services vétérinaires dans ses diverses missions.

Inspecteur principal préposé au contrôle de la salubrité des viandes et denrées alimentaires.

Agent chargé de la coordination des tâches confiées à un groupe d'inspecteurs; participe personnellement aux opérations de contrôle.

Inspecteur préposé au contrôle de la salubrité des viandes et denrées alimentaires.

Agent chargé, sous l'autorité d'un responsable qualifié, de procéder aux opérations de contrôle de la salubrité des viandes et autres denrées alimentaires.

Receveur principal des abattoirs.

Agent chargé de la centralisation des taxes, droits et redevances perçus par les receveurs; il peut également assurer lui-même la perception.

Receveur des abattoirs.

Agent chargé de calculer et de percevoir le montant des taxes, droits et redevances exigibles des usagers des abattoirs.

Régie des droits de place, halles et marchés.

Contrôleur.

Agent chargé de l'encadrement des receveurs et éventuellement de la centralisation des recettes; peut participer personnellement aux tâches confiées aux receveurs.

Receveur placier.

Agent chargé de placer les usagers des emplacements, de calculer et de percevoir le montant des taxes exigibles.

Musées.

Conservateur.

Fonctionnaire auquel incombe la constitution, la conservation et la présentation des collections, ainsi que la gestion du service.

Surveillant chef gardien.

Agent de service chargé de l'encadrement des gardiens; participe personnellement à l'exécution de leurs tâches.

Gardien.

Agent de service chargé de surveiller les salles d'exposition et les collections, de guider les visiteurs et d'effectuer les travaux manuels d'entretien.

Archives.

Archiviste.

Fonctionnaire auquel incombe la conservation et l'exploitation des archives communales.

Sous-archiviste.

Fonctionnaire chargé de seconder et suppléer le chef de service.

Bibliothèques.

Bibliothécaire.

Fonctionnaire auquel incombe la constitution, la conservation et l'exploitation du fonds.

Sous-bibliothécaire.

Fonctionnaire chargé de seconder le chef de service.

Employé de bibliothèque.

Agent d'exécution chargé notamment du classement et du maintien en état des ouvrages ainsi que de travaux administratifs courants.

Surveillant.

Agent de service chargé de l'encadrement des gardiens ou garçons; participe personnellement à l'exécution de leurs tâches.

Garçon ou gardien.

Agent de service chargé de procéder aux opérations matérielles nécessitées par le prêt des ouvrages, de surveiller la consultation de ceux-ci sur place et d'effectuer des travaux manuels d'entretien.

Ecoles de musique et de beaux-arts.

Directeur.

Fonctionnaire supérieur auquel incombe l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement; peut être lui-même chargé d'enseignements.

Professeur.

Fonctionnaire chargé d'un enseignement portant sur la musique, les arts plastiques ou graphiques.

Service d'inhumation.

Ordonnateur des pompes funèbres.

Agent chargé d'organiser les convois.

Porteur.

Agent chargé de procéder aux mises en bière, de porter et d'accompagner le corps jusqu'au lieu d'inhumation.

Gardien de cimetière.

Agent de service chargé de veiller au respect des règlements ayant trait à la police des cimetières.

Police municipale et rurale.

Brigadier.

Agent d'encadrement des gardiens de police municipale ou gardes champêtres.

Gardien.

Agent chargé de protéger la sûreté des personnes et des biens, de faire respecter les règlements de police municipale et d'une façon générale d'exécuter les directives données par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Garde champêtre.

Agent assermenté chargé principalement de faire respecter les lois et règlements ayant trait à la police rurale et d'une façon générale, d'exécuter les directives données par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 22 novembre 1958 portant titularisation dans les services extérieurs du ministère des armées (terre), au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 22 novembre 1958:

Sont nommés et titularisés dans l'emploi d'ingénieur civil des travaux d'armement (cadre latéral) à compter du 26 mars 1952 et reclassés, à cette date, dans les conditions suivantes:

M. Clollet (Xavier), agent contractuel: ingénieur civil de 1re classe, 2e échelon (indice: 410), avec une ancienneté dans cet échelon de 1 an 11 mois 10 jours.

M. Lagoutte (Jean), agent contractuel: ingénieur civil de 1re classe, 1er échelon (indice: 390), avec une ancienneté dans cet échelon de 6 jours.

M. Haver (Pierre), agent contractuel: ingénieur civil de 2e classe, 3e échelon (indice: 380), avec une ancienneté dans cet échelon de 1 an 2 mois 4 jours.

Mlle Baillet (Renée), agent contractuel, est nommée et titularisée dans l'emploi de secrétaire administratif à compter du 26 mars 1952 et reclassée, à cette date, au 2e échelon de la 2e classe (indice: 209), avec une ancienneté dans cet échelon de 1 an 10 mois 24 jours.

M. Ruzicka (Joé), agent contractuel, est nommé et titularisé dans l'emploi de commis à compter du 26 mars 1952 et reclassé, à cette date, au 4e échelon (indice: 160), avec une ancienneté dans cet échelon de 7 mois 25 jours.

M. Haas (Charles), agent contractuel, est nommé et titularisé dans l'emploi d'agent de service de 2e catégorie à compter du 26 mars 1952 et reclassé, à cette date, au 6e échelon (indice: 140), avec une ancienneté dans cet échelon de 11 mois 1 jour.

La titularisation des personnels visés aux articles 1er à 4 ci-dessus demeure subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1958: page 7983, 2e colonne, en ce qui concerne Havard (Georges-Ernest-Marie), au lieu de: « sous-lieutenant », lire: « lieutenant ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1958:

Régularisations.

Page 9961, 2e colonne, au lieu de: « Osterle (Joseph) », lire: « Osterle (Josef) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 22 novembre 1958 portant nomination d'un chef de service à l'administration des enquêtes économiques.

Par décret en date du 22 novembre 1958, M. Jean Gonot, inspecteur des finances, est nommé chef de service à l'administration des enquêtes économiques, en remplacement de M. Le Portz, appelé à d'autres fonctions. Le présent décret prendra effet à compter du 1er novembre 1958.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 49;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 670.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 670.000.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1958.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

TABLEAU A. — *Crédits annulés.*

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.		
1° SECTION COMMUNE		
Service de santé. — Matériel et fonctionnement	31-61	9.500
2° SECTION GUERRE		
Solde et indemnités des officiers des armes et services	31-11	71.500
Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	31-12	382.500
Alimentation	32-41	81.000
Habillement, campement, couchage et ameublement, entretien	32-43	63.500
Indemnités de déplacement et transport de personnels	32-93	32.000
Prestations et versements obligatoires	33-91	21.000
Instruction, écoles, recrutement	34-92	9.000
Total		670.000

TABLEAU B. — *Crédits ouverts.*

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de payement ouverts.
		Milliers de francs.
France d'outre-mer.		
DÉPENSES MILITAIRES		
Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	31-11	71.500
Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	31-12	382.500
Service de santé	32-41	9.500
Alimentation de la troupe	32-81	81.000
Habillement, campement, couchage, ameublement	32-82	63.500
Transport du personnel et déplacements	32-83	32.000
Prestations et versements à caractère obligatoire	33-81	21.000
Instruction des cadres et de la troupe	34-11	9.000
Total		670.000

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 18.293.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 18.293.000 F applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
SECTION II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES		
Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-11	8.670
Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-11	5.623
Loyers, taxes et impôts	34-95	4.000
Total		18.293

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
SECTION II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES		
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	34-12	7.000
Services extérieurs. — Matériel	34-12	3.187
Achat et entretien du matériel automobile	34-91	2.436
Remboursement à diverses administrations marocaines et tunisiennes	34-94	5.670
Total		18.293

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment son article 49;

Vu la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 (loi de finances pour 1958);

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-1884 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Industrie et commerce);

Vu les arrêtés des 15 mars 1938 et 21 juillet 1958 portant transfert de crédits,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de payement de 670.000.000 F portant sur les budgets et chapitres suivants:

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
CHARGES COMMUNES		
Subventions économiques	44-92	670.000

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de payement de 670.000.000 F applicables aux budgets et chapitres suivants:

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
INDUSTRIE ET COMMERCE		
Application de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	44-13	670.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
H. BARRAULT.

Transfert d'autorisation de programme (budget 1958).

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouvertures et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est annulée, sur 1958, une autorisation de programme de 5.443.830.000 F portant sur les budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.
		Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.		
SECTION GUERRE		
Fabrications d'armement	53-71	5.443.830

Art. 2. — Est accordée, sur 1958, une autorisation de programme de 5.443.830.000 F applicable aux budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme ouverte.
		Milliers de francs.
Défense nationale et forces armées.		
SECTION AIR		
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	5.443.830

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1958.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
Par empêchement du directeur:
Le chef de la division financière,
DOFING.

Régies d'avances.

Par arrêté en date du 14 novembre 1958, l'article 2 de l'arrêté du 21 février 1958 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50.000.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Valeur de reprise des rentes amortissables 3 1/2 p. 100 à capital garanti émises en 1952 et 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 68 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;

Vu la loi n° 52-565 du 21 mai 1952;

Vu l'ordonnance n° 58-529 du 11 juin 1958;

Vu les articles 5 et 13 du décret n° 58-530 du 11 juin 1958;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or de 20 F sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 novembre 1958 et publiés dans le Bulletin de la cote de la compagnie des agents de change de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur de reprise des titres de rentes amortissables 3 1/2 p. 100 à capital garanti, émises en 1952 et en 1958, qui seront admis en payement des droits de mutation entre le 1er décembre 1958 et le 31 mai 1959, est égale au prix d'émission de ces titres.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 novembre 1958 portant déclassement de la ligne d'intérêt local de Strasbourg à Oltrott.

Par décret en date du 18 novembre 1958, est déclassée la ligne d'intérêt local de Strasbourg à Oltrott.

Décret du 22 novembre 1958 portant nomination, titularisation et reclassement (aviation civile et commerciale).

Par décret en date du 22 novembre 1958, M. Testard (René-Henri), ouvrier du cadre du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est nommé à l'emploi de commis administratif, titularisé dans le grade correspondant à la date du 26 mars 1952 et reclassé, à cette date, au 7e échelon de son grade (reliquat d'ancienneté dans l'échelon: 1 an 11 mois 29 jours).

Décret du 22 novembre 1958 portant intégration dans le cadre des administrateurs civils de l'administration centrale de la marine marchande.

Par décret en date du 22 novembre 1958, sont intégrés, dans les conditions ci-après indiquées, dans le corps des administrateurs civils de l'administration centrale de la marine marchande les administrateurs civils de la présidence du conseil, précédemment en service détaché au Maroc, dont les noms suivent:

M. Raynal (Lucien), en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle, avec une ancienneté de grade remontant au 1er janvier 1953.

M. Grelet (Gaston), en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, avec une ancienneté d'échelon remontant au 22 juillet 1956.

M. Guilhot (Robert), en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, avec une ancienneté d'échelon remontant au 16 novembre 1956.

L'intégration de M. Guilhot prend effet du 1er juillet 1958, date à laquelle sa rémunération a été prise en charge par l'administration de la marine marchande.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 novembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 novembre 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 novembre 1958 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

M. Dussert (Jean-Marie-Edmond), industriel, président du syndicat général de la filature de soie en France. A été cité à l'ordre de la Nation.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Désacidification des laits et des crèmes destinés à la fabrication des fromages et du beurre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi du 29 juin 1934 relative à la protection des produits laitiers;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux, et notamment son article 9;

Vu le décret du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, de la loi du 1er août 1905 et de la loi du 2 juillet 1935, et notamment ses articles 4 et 6;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 décembre 1948 et du 17 mars 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Les laits destinés à la fabrication des fromages et du beurre peuvent faire l'objet d'une désacidification dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Il est interdit de désacidifier les laits réservés à tout autre usage, notamment ceux qui sont destinés à la consommation en nature.

Art. 2. — La désacidification prévue à l'article 1er du présent arrêté doit être effectuée dans les conditions suivantes:

1° Les laits ou les crèmes à traiter doivent être propres à la consommation humaine;

2° Après désacidification, les laits et les crèmes destinés à la fabrication du beurre ou à celle des fromages frais doivent être pasteurisés;

3° Les laits écrémés et les babeurres provenant de laits ou de crèmes désacidifiés ne peuvent en aucun cas être livrés à la consommation humaine;

4° Les protéines de lacto-sérum et les lacto-sérums provenant de laits ou de crèmes désacidifiés ne peuvent être utilisés pour l'alimentation humaine que dans des préparations subissant une cuisson à une température supérieure à 100°.

Art. 3. — Les agents de neutralisation dont l'emploi est autorisé sont les suivants:

Carbonate de sodium; bicarbonate de sodium; chaux; magnésie; mélange de chlorure de calcium et de soude; soude.

La pureté de ces substances doit être conforme aux prescriptions du Codex.

Art. 4. — La désacidification par électrolyse est assimilée à la désacidification par agents chimiques; son emploi est autorisé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

Art. 5. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

ROGER HOUDET.

Modification de l'arrêté du 26 juillet 1955 relatif au remboursement par les départements des frais de déplacements engagés pour les besoins du service par les directeurs des écoles d'agriculture en régie départementale.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1955 relatif au remboursement par les départements des frais de déplacement exposés pour les besoins du service par les directeurs des écoles d'agriculture en régie départementale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les maxima annuels fixés à l'article 1er de l'arrêté du 26 juillet 1955 susvisé sont portés respectivement à:

Ecole d'agriculture de l'Oiselleric (Charente).....	130.000 F.
Ecole d'horticulture d'Objat-Voutezac (Corrèze)..	39.000
Ecole d'agriculture de Brehoulou (Finistère).....	39.000
Ecole d'agriculture de Beaulieu (Gers).....	65.000
Ecole d'agriculture de Wagnonville (Nord).....	39.000
Ecole d'agriculture de Fontaines (Saône-et-Loire).	65.000
Ecole régionale d'agriculture d'Arras (Pas-de-Calais)	130.000
Ecole d'agriculture de la Brosse (Yonne).....	39.000

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles au ministère de l'agriculture, le directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 20 novembre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le préfet,
directeur de l'administration départementale et communale,
G. LAHILLONNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Contingent d'importation de pommes de terre de semence.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le tarif des droits de douane d'importation, et notamment la position 07-01 E a de ce tarif;

Vu l'arrêté du 12 août 1958 relatif aux importations de plants de pommes de terre, complété par celui du 25 octobre 1958;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1958 déterminant le contingent et les conditions d'importation des pommes de terre de semence au bénéfice du droit de douane au taux réduit,

Arrête:

Art. 1er. — Le contingent d'importation de pommes de terre de semence (n° 07-01 E a du tarif) admissibles au bénéfice du droit de douane au taux réduit fixé à l'article 1er de l'arrêté du 13 septembre 1958 est porté de 6.000 à 8.000 tonnes en ce qui concerne les départements français d'Afrique du Nord.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture et le chef du service de la protection des végétaux au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, avec la direction générale des douanes et droits indirects au ministère des finances, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

ROGER HOUDET.

Importations de plants de pommes de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1958: au sommaire et page 10113, 1re colonne, au lieu de: « importations de plants de pommes de terre de variétés particulières », lire: « Importations de plants de pommes de terre ».

Commission nationale agricole de conciliation.

Par arrêté du 12 novembre 1958:

Sont nommés pour une durée de trois ans en qualité de représentants des employeurs et des salariés à la commission nationale agricole de conciliation siégeant au ministère de l'agriculture les personnes désignées ci-après:

1° *En qualité de représentants des employeurs.*

Membres titulaires.

MM. Marteau (André) (polyculture) (F. N. S. E. A.).
Jullien (Pierre) (polyculture) (F. N. S. E. A.).
Dupré (Etienne) (polyculture) (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants.

MM. Decesse (Etienne) (forêts) (F. N. S. E. A.).
Turbat (Marcel) (horticulture, pépinières) (F. N. S. E. A.).
Petit (Jean) (viticulture) (F. N. S. E. A.).
de Laulanie (Raymond) (organismes professionnels) (F. N. S. E. A.).
Roussignhol (Charles) (sylviculture) (F. N. S. E. A.).
Herent (Maurice) (culture de betteraves) (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, sont adjoints à la commission:

En qualité de membre titulaire:

M. Philippon (Lucien) (polyculture) (F. N. S. E. A.).

En qualité de membres suppléants:

MM. Desmarescaux (Jean) (polyculture) (F. N. S. E. A.).
Milhau (Jules) (polyculture) (F. N. S. E. A.).

2° *En qualité de représentants des salariés.*

Membres titulaires.

MM. Cathelin (Gaëtan) (polyculture) (C. G. T.).
Blaise (Abel) (polyculture) (C. G. T.-F. O.).
Cavelier (Lucien) (polyculture, forêts) (C. F. T. C.).

Membres suppléants.

MM. Deslandes (Jean) (horticulture) (C. G. T.).
Carroue (Maurice) (forêts) (C. G. T.).
Neau (André) (organismes professionnels) (C. G. T.).
Dentu (Raoul) (polyculture) (C. G. T.-F. O.).
Baudet (André) (organismes professionnels) (C. F. T. C.).
Coëffard (Pierre) (horticulture, pépinières) (C. F. T. C.).

En outre, sont appelés à siéger comme représentants de la catégorie intéressée, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

En qualité de membre titulaire:

M. Pierrot (Marcel) (polyculture) (syndicat des cadres d'exploitations agricoles C. G. C.).

En qualité de membres suppléants:

MM. Martin (Pierre) (mutualité, crédit) (fédération des cadres C. G. A.).
Vincent (Edouard) (coopératives) (fédération des cadres C. G. A.).

Génie rural.

Par arrêté du 18 novembre 1958, MM. Dunglas (Jean) et Saurin (André), ingénieurs élèves du génie rural, sont nommés ingénieurs du génie rural de 2e classe, au titre de la métropole, à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration centrale.

Par arrêté du 18 novembre 1958, M. Chaumet (François), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé sous-directeur du plan à la direction des affaires économiques et du plan à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Combier, appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet pour compter du 1er décembre 1958.

Administration générale.

Par arrêté du 18 novembre 1958, M. Voelckel (Jean), rédacteur de 1re classe du cadre d'administration générale d'outre-mer, est rayé des contrôles de ce cadre pour compter du 23 septembre 1958, veille du jour de son embarquement à destination de son territoire d'affectation outre-mer.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 octobre 1958, M. Lombard (Lucien), instituteur de 1re classe du département du Gard, en instance de détachement auprès du département de la France d'outre-mer, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire pour servir au Sénégal.

La présente délégation prendra effet pour compter de la veille de la date d'embarquement à destination du Sénégal de M. Lombard, qui pourra prétendre aux émoluments d'un inspecteur primaire de 3e classe.

Pour l'application de l'article 2 du décret du 12 avril 1949, le stage de cinq ans outre-mer prévu pour ouvrir droit à admission dans le cadre métropolitain des inspecteurs primaires prendra effet du jour où l'intéressé aura commencé à exercer effectivement les fonctions d'inspecteur primaire.

Service de santé.

Par arrêté en date du 3 novembre 1958, Mme Aplogan (Djibodé-Justine), sage-femme africaine principale, 1er échelon, en service au Dahomey (Afrique occidentale française), est admise, sur sa demande et pour compter de la date du présent arrêté, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service, avec bénéfice de la réduction d'âge prévue par l'article 6 (1°) du décret n° 50-461 du 21 avril 1950.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du 14 novembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1957 dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer:

Pour la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM. Brient (Fernand), N'Koumou Wood (Calvin), adjoints techniques principaux de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM. Lair (Maurice), Moal (Raphaël), Giroud (Georges), Gaurier (Pierre), Duparay (Ernest), adjoints techniques principaux de 4e classe.

A la 4e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM. Capelle (Roger), Rousseau (Roland), Corolleur (André), Chauvineau (Pierre), adjoints techniques de 5e classe.

Pour la 5e classe du grade d'adjoint technique.

MM. Sinnah (Honoré), Martre (Gérard), Zapata (Antoine), Augan (Georges), Volot (Pierre), Avignon (Roland), adjoints techniques de 6e classe.

Pour la 6e classe du grade d'adjoint technique.

MM. Bouchereau (Claude), Gabrielli (Jules), Lefèvre (Claude), Hamon (Jean), Labille (Rémy), Tessier-Viennois (Pierre), Extrat (Jean), Estela (Serge), Marin (René), Escalin (Jean), Nicollet (Robert), adjoints techniques de 7e classe.

Par arrêté du 14 novembre 1958, sont promus dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec, éventuellement, les reliquats pour services militaires conservés:

A la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

Pour compter du 1er juillet 1957: M. Brient (Fernand).

Pour compter du 13 octobre 1957: M. N'Koumou Wood (Calvin) (à l'ancienneté).

A la 3e classe du grade d'adjoint technique principal.

Pour compter du 1er juillet 1957: M. Lair (Maurice).

Pour compter du 24 juillet 1957: M. Moal (Raphaël) (à l'ancienneté).

Pour compter du 1er octobre 1957: MM. Giroud (Georges), Gaurier (Pierre).

Pour compter du 3 décembre 1957: M. Duparay (Ernest).

A la 4e classe du grade d'adjoint technique principal.

Pour compter du 1er juillet 1957: M. Capelle (Roger).

Pour compter du 1er septembre 1957: M. Rousseau (Roland) (2 jours).

Pour compter du 1er novembre 1957: M. Corolleur (André).

Pour compter du 1er décembre 1957: M. Chauvineau (Pierre).

A la 5e classe du grade d'adjoint technique.

Pour compter du 1er juillet 1957: MM. Sinnah (Honoré), Martre (Gérard).

Pour compter du 1er août 1957: M. Zapata (Antoine).

Pour compter du 12 août 1957: M. Augan (Georges).

Pour compter du 2 octobre 1957: M. Volot (Pierre).

Pour compter du 10 octobre 1957: M. Avignon (Roland).

A la 6e classe du grade d'adjoint technique.

Pour compter du 1er juillet 1957: MM. Bouchereau (Claude) (2 mois 22 jours), Gabrielli (Jules) (3 mois 22 jours), Lefèvre (Claude) (3 mois 28 jours).

Pour compter du 1er août 1957: M. Hamon (Jean).

Pour compter du 18 août 1957: M. Labille (Rémy).

Pour compter du 11 septembre 1957: M. Tessier-Viennois (Pierre).

Pour compter du 18 septembre 1957: M. Extrat (Jean).

Pour compter du 21 septembre 1957: M. Estela (Serge).

Pour compter du 4 octobre 1957: M. Marin (René).

Pour compter du 15 octobre 1957: M. Escalin (Jean).

Pour compter du 18 novembre 1957: M. Nicollet (Robert).

A la 7e classe du grade d'adjoint technique.

(Avancement automatique.)

Pour compter du 12 juillet 1957: M. Tailleu (Pierre).

Par arrêté du 14 novembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer:

Pour la classe exceptionnelle du grade d'adjoint technique principal.

MM. Jalabert (Henri), Roz (Roger), Estassy (Patrice), adjoints techniques principaux de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'adjoint technique principal.

MM. Morice (Pierre), Schubert (Roger), Custry (Pierre), Millet (Marcel), Velasque (Georges), adjoints techniques principaux de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM. Josselin (Guy), Ferrand (Albert), adjoints techniques principaux de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM. Garnier (André), Demandier (Jean), Grandidier (Jacques), Bremond (Arsène), Bousquet (Albert), adjoints techniques principaux de 4e classe.

Pour la 4e classe du grade d'adjoint technique principal.

MM. Igonet (Jean), Menon (Robert), Zonzon (Louis), Mondon (Maurice), Sureau (Louis), Menard (Etienne), Gastrein (Lionel), Dieng Moustapha, Guillot (Jack), Dumas (Paul), Vengattaradja Ramaradia, Beaudoin (Jean), Campagne (Lucien), Petit (Jacques), Ramboasolo (Ra-Noël), Joudrier (Robert), adjoints techniques de 5e classe.

Pour la 5e classe du grade d'adjoint technique.

MM. Vadivelou (Visvanadin), Adeh (Enand), Dumora (Jacques), Suteau (Claude), Pey (Robert), Durand (Paul), Derrient (Jean), Poix (Fernand), Demoliere (Léon), Denjean (André), Cartagena (Joseph), Dupas (Jacques), Sissoko Mamadou, Champciaux (Eugène), Durand (Claude), Cini (Augustin), Cochepin (Jean), Bizot (Pierre), Grec (Jean-Baptiste), Rieu (Jean), Bazin (Yvan), Roger (Jean), Anglade (René), Aumond (André), Llanas Gilbert), Denis (Daniel), Fabre (Louis), Dibout (Alain), adjoints techniques de 6e classe.

Pour la 6e classe du grade d'adjoint technique.

MM. Pons (Jean), Watteaux (Martial), Rendu (Henri), Mauffrais (Guy), Rieux (Francis), Brechelier (Claude), Romuald (Claude), Boulsson (Henri), adjoints techniques de 7e classe.

Par arrêté du 14 novembre 1958, sont promus dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec, éventuellement, les reliquats pour services militaires conservés:

A la classe exceptionnelle du grade d'adjoint technique principal.

Pour compter du 1er janvier 1958: MM. Jalabert (Henri), Roz (Roger), Estassy (Patrice).

A la 1re classe du grade d'adjoint technique principal.

Pour compter du 23 avril 1958: M. Morice (Pierre).

Pour compter du 24 août 1958: M. Schubert (Roger).

Pour compter du 1er septembre 1958: M. Oustry (Pierre).

Pour compter du 1er novembre 1958: MM. Millet (Marcel), Velasque (Georges).

A la 2e classe du grade d'adjoint technique principal.

Pour compter du 1er septembre 1958: M. Josselin (Guy).

Pour compter du 1er novembre 1958: M. Ferrand (Albert).

A la 3e classe du grade d'adjoint technique principal.

Pour compter du 1er janvier 1958: M. Garnier (André).

Pour compter du 1er avril 1958: M. Demandier (Jean).

Pour compter du 1er juillet 1958: MM. Grandidier (Jacques), Bremond (Arsène).

Pour compter du 22 novembre 1958: M. Bousquet (Albert).

A la 4e classe du grade d'adjoint technique principal.

Pour compter du 1er janvier 1958: MM. Igonet (Jean), Menon (Robert), Zonzon (Louis) (9 mois 9 jours), Mondon (Maurice).

Pour compter du 15 janvier 1958: M. Sureau (Louis).

Pour compter du 1er février 1958: MM. Menard (Etienne), Gastrein (Lionel).

Pour compter du 18 février 1958: M. Dieng Moustapha.

Pour compter du 1er mai 1958: M. Guillot (Jack).

Pour compter du 1er juin 1958: MM. Dumas (Paul), Vengattaradja Ramaradja.

Pour compter du 1er juillet 1958: MM. Beaudoin (Jean), Campagne (Lucien).

Pour compter du 1er septembre 1958: M. Petit (Jacques).

Pour compter du 1er octobre 1958: M. Ramboasolo (Ra-Noël).

Pour compter du 1er novembre 1958: M. Joudrier (Robert).

A la 5e classe du grade d'adjoint technique.

Pour compter du 1er janvier 1958: MM. Vadivelou (Visvanadin), Adeb (Enaud), Dumora (Jacques).

Pour compter du 1er février 1958: M. Suteau (Claude).

Pour compter du 26 février 1958: M. Pey (Robert).

Pour compter du 1er mars 1958: MM. Durand (Paul), Derrien (Jean).

Pour compter du 26 mars 1958: M. Poix (Fernand).

Pour compter du 1er avril 1958: MM. Demolière (Léon), Denjean (André), Cartagena (Joseph), Dupas (Jacques).

Pour compter du 2 mai 1958: M. Sissoko Mamadou.

Pour compter du 15 mai 1958: M. Champciaux (Eugène).

Pour compter du 1er juin 1958: MM. Durand (Claude), Cini (Augustin), Cochepin (Jean).

Pour compter du 10 juin 1958: M. Bizot (Pierre).

Pour compter du 30 juin 1958: M. Grec (Jean-Baptiste).

Pour compter du 1er juillet 1958: MM. Rieu (Jean) (3 jours), Bazin (Ivan), Roger (Jean).

Pour compter du 24 juillet 1958: M. Anglade (René).

Pour compter du 1er août 1958: M. Aumond (André).

Pour compter du 1er octobre 1958: M. Lianas (Gilbert) (5 jours).

Pour compter du 19 octobre 1958: M. Denis (Daniel).

Pour compter du 22 novembre 1958: M. Fabre (Louis).

Pour compter du 2 décembre 1958: M. Dibout (Alain).

A la 6e classe du grade d'adjoint technique.

Pour compter du 1er janvier 1958: M. Pous (Jean).

Pour compter du 14 janvier 1958: M. Watteaux (Martial).

Pour compter du 30 avril 1958: M. Rendu (Henri).

Pour compter du 15 juillet 1958: M. Mauffrais (Guy) (à l'ancienneté).

Pour compter du 20 juillet 1958: M. Rieux (Francis).

Pour compter du 15 août 1958: M. Brechelier (Claude)

Pour compter du 20 septembre 1958: M. Romuald (Claude).

Pour compter du 1er octobre 1958: M. Bouissou (Henri).

A la 7e classe du grade d'adjoint technique.
(Avancement automatique.)

Pour compter du 16 juillet 1958: M. Courtecuisse (Roland).

Pour compter du 2 octobre 1958: M. Rantz (Jean-Louis).

Par arrêté du 14 novembre 1958:

Dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer, sont inscrits au tableau de nomination:

MM. Bouthors (Guy), Marti (Georges), Lavayrie (Yves), Claverie (Claude), adjoints techniques stagiaires.

Les intéressés sont titularisés dans le cadre général des adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'adjoint technique de 8e classe, dans les conditions suivantes:

M. Bouthors (Guy), pour compter du 21 avril 1957, ancienneté civile du 19 avril 1956. Rappels pour services militaires: réservés.

M. Marti (Georges), pour compter du 24 juillet 1957, ancienneté civile du 27 décembre 1955. Rappels pour services militaires: 1 an 5 mois 22 jours.

M. Lavayrie (Yves), pour compter du 5 juillet 1957, ancienneté civile du 28 juin 1956. Rappels pour services militaires: 11 mois 5 jours.

M. Claverie (Claude), pour compter du 11 octobre 1957, ancienneté civile du 20 septembre 1956. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 10 mois 3 jours.

Sont promus à la 7e classe du grade d'adjoint technique, pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Bouthors (Guy), pour compter du 19 avril 1958. Rappels pour services militaires: réservés.

M. Marti (Georges), pour compter du 24 juillet 1957. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 19 jours.

M. Lavayrie (Yves), pour compter du 23 juillet 1957. Rappels pour services militaires: épuisés.

M. Claverie (Claude), pour compter du 11 octobre 1957. Rappels pour services militaires conservés: 10 mois 24 jours.

MINISTERE DU TRAVAIL

Circulaire n° 99 S.S. du 17 novembre 1958 relative à la mise en vigueur de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale du 10 juillet 1956.

Paris, le 17 novembre 1958.

Le ministre du travail à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Le décret n° 58-601 du 7 juillet 1958, paru au *Journal officiel* des 17 juillet et 7 octobre 1958, a publié la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale signée à Paris le 10 juillet 1956.

Cette convention, dont l'échange des instruments de ratification a eu lieu le 31 mars 1958, est entrée en vigueur, aux termes de son article 49, le 1er mai 1958.

La convention du 10 juillet 1956 et les protocoles annexes se substituent, aux termes de son article 48, aux accords franco-britanniques antérieurs et, notamment, à la convention et aux protocoles annexes du 11 juin 1948.

Les modalités d'application de la convention ont été précisées dans un arrangement administratif conclu le 8 septembre 1958 entre les administrations compétentes françaises et britanniques.

L'arrangement du 8 septembre 1958 se substitue aux arrangements antérieurs et, notamment, à l'arrangement du 14 décembre 1949.

Le texte de cet arrangement et des protocoles est joint, en annexes, à la présente circulaire.

Il convient de remarquer tout d'abord que le champ d'application de la convention couvre les non-salariés en ce qui concerne l'assurance vieillesse (régime contributif).

La convention du 10 juillet 1956 reprend les dispositions éparses dans les textes divers visés à l'article 48 précité et prévoit, en outre, certaines dispositions nouvelles concernant notamment:

1) *L'admission à l'assurance volontaire du régime français des anciens assurés obligatoires au Royaume-Uni.*

L'article 12 de la convention et le point 4 de l'arrangement administratif disposent que les personnes résidant habituellement sur le territoire français, antérieurement soumises à l'assurance obligatoire en vertu de la législation du Royaume-Uni, ont la faculté de s'affilier volontairement au régime français à condition d'en faire la demande à la caisse primaire compétente de leur lieu de résidence dans les six mois de leur sortie de l'assurance obligatoire du Royaume-Uni et justifier en outre qu'elles ont été soumises pendant six mois au moins à ce régime.

Sous l'empire de la convention du 11 juin 1948, cette possibilité était offerte aux anciens assurés obligatoires du régime britannique uniquement en ce qui concerne le risque vieillesse.

La nouvelle convention étend cette faculté à l'ensemble des risques couverts par le régime français d'assurance volontaire.

A cet égard, différentes situations peuvent se présenter:

a) Les anciens assurés obligatoires du régime britannique déjà admis, en vertu de l'ancienne convention, à l'assurance volontaire en ce qui concerne le risque vieillesse peuvent, s'ils le désirent, s'affilier à d'autres catégories de risques ou à l'ensemble de ceux-ci à compter du 1er mai 1958.

En conséquence, il ne leur sera pas opposé le délai de six mois suivant la sortie du régime obligatoire britannique.

Ils doivent déposer leur demande à cet effet dans les six mois suivant la date de publication de la convention au *Journal officiel*, soit avant le 17 janvier 1959.

b) Les anciens assurés obligatoires du régime du Royaume-Uni qui ont fait ou font leur demande en application de la nouvelle convention doivent satisfaire aux conditions rappelées au premier alinéa ci-dessus.

Toutefois, il convient de neutraliser, pour la computation du délai de six mois, la période écoulée entre le 1er mai 1958, date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention, et le 17 juillet 1958, date de sa parution au *Journal officiel*, période pendant laquelle les intéressés ont pu ignorer l'existence de leur droit.

Par ailleurs, les demandes qui auraient été rejetées ou mises en instance depuis le 1er mai dernier dans l'attente des présentes instructions doivent être considérées comme valables à la date de leur dépôt et interrompre de ce fait le délai de forclusion.

En ce qui concerne les catégories d'assurés, le montant et les modalités de payement des cotisations et des prestations, les conditions d'ouverture et d'extinction des droits, il conviendra de faire

application, dans toute la mesure du possible, de la réglementation interne en la matière, compte tenu des périodes d'assurance obligatoire effectuées au Royaume-Uni, comme il est tenu compte des périodes d'assurance obligatoire au régime français pour compléter les périodes d'assurance volontaire.

Les intéressés pourront éventuellement prétendre aux prestations rétroactivement à compter du 1er mai 1958, à condition que les cotisations correspondantes aient été payées.

2) *Les conditions d'ouverture du droit à l'assurance maladie.*

Il convient de signaler, comme conséquence du décret du 30 mai 1955 et de la disparition de la notion de première constatation médicale, que le droit aux prestations de l'assurance maladie du régime français (et réciproquement) est ouvert pour les assurés du régime du Royaume-Uni dès lors qu'ils ont commencé une période d'assurance obligatoire depuis leur arrivée en France et qu'ils remplissent, par ailleurs, les conditions requises par la législation française, compte tenu des périodes d'assurance effectuées au Royaume-Uni.

Toutefois, si à la date de leur arrivée en France ils remplissent les conditions pour obtenir les prestations au titre de la législation du Royaume-Uni, ils peuvent, dans les six mois, obtenir les prestations au titre de la législation française si l'organisme français compétent est d'accord (art. 13 de la convention).

En outre, en vertu de l'article 16 de la convention, ouvrent également droit aux prestations maladie du régime français (et réciproquement), même s'ils n'ont pas réintégré l'assurance obligatoire depuis leur retour en France, les assurés, antérieurement soumis au régime français, qui ont été atteints d'une affection au Royaume-Uni alors qu'ils étaient soumis au régime de ce pays, à condition que l'affection soit survenue dans les six mois de leur arrivée sur le territoire du Royaume-Uni.

Je vous précise que, à la différence de certaines conventions de sécurité sociale, aucune disposition expresse n'a prévu une solution de continuité entre les périodes d'assurance au régime du Royaume-Uni et les périodes d'assurance au régime français.

En conséquence, les périodes effectuées sous les deux régimes doivent être totalisées quel que soit le délai écoulé entre la sortie du régime du Royaume-Uni et le commencement d'une période d'assurance au régime français, sous réserve des dispositions de l'article 96 *bis* du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié.

3) *L'octroi des prestations en nature du régime français aux pensionnés du régime au Royaume-Uni résidant en France, moyennant le payement d'une cotisation volontaire.*

Aux termes de l'article 17, 1), de la convention, les ressortissants britanniques résidant en France, titulaires d'une pension de vieillesse par totalisation des périodes d'assurance, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les mêmes conditions que les pensionnés du régime français, sans aucune participation financière de leur part.

Aux termes de l'article 17, 2), de la convention et du point 9 de l'arrangement administratif, les bénéficiaires de pensions de vieillesse, d'invalidité ou de rentes d'accidents du travail, y compris les pensions de réversion, au titre de la seule législation du Royaume-Uni, qui résident en France ont la possibilité de recevoir, pour eux et leurs ayants droit, les prestations en nature de l'assurance maladie et, en ce qui concerne les bénéficiaires de pensions d'invalidité et de rente d'accidents du travail, de l'assurance maternité dans les conditions fixées par la législation française, sous réserve du payement d'une cotisation.

Ils doivent se faire inscrire à cet effet à la caisse primaire de sécurité sociale de leur résidence.

Le montant de la cotisation est fixé par référence au montant de la cotisation trimestrielle demandée, pour la couverture des risques maladie, longue maladie, maternité, décès, à un assuré volontaire de la classe d'assurance qui serait celle d'un travailleur dont le revenu professionnel en France serait égal à la pension des intéressés.

La cotisation est payable trimestriellement à la caisse primaire de sécurité sociale compétente, selon les modalités prévues pour le versement des cotisations à l'assurance volontaire.

Les conditions d'ouverture et d'extinction du droit sont les mêmes qu'en matière d'assurance volontaire.

Les intéressés pourront éventuellement prétendre aux prestations rétroactivement à compter du 1er mai 1958, à condition que les cotisations correspondantes aient été versées.

⁂

Les modèles de formulaires prévus par l'arrangement administratif vous seront communiqués ultérieurement.

⁂

J'attacherais du prix à connaître les difficultés pratiques que vous rencontrerez à l'occasion de l'application des dispositions de la convention du 10 juillet 1956.

Pour le ministre et par autorisation:
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
JACQUES DOUBLET.

ANNEXE A

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CONVENTION GÉNÉRALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE, SIGNÉE A PARIS LE 10 JUILLET 1956

En application de l'article 37 de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord signée à Paris le 10 juillet 1956, les autorités compétentes des deux parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes pour l'application de la convention.

Définitions.

1. Aux fins du présent arrangement:

a) Le terme « pays » désigne:

En ce qui concerne la France: la France métropolitaine et ses départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion);

En ce qui concerne le Royaume-Uni, selon le cas: la Grande-Bretagne, l'Irlande du Nord ou l'île de Man.

b) Le terme « autorités » désigne:

En ce qui concerne la France, selon le cas:

Le ministre du travail, direction générale de la sécurité sociale, 1, place de Fontenoy, Paris (7e);

Le ministre de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Les autorités françaises désignent comme organisme centralisateur:

La caisse nationale de sécurité sociale, 55, avenue Bosquet, Paris (7e).

En ce qui concerne la Grande-Bretagne:

Ministry of Pensions and National Insurance, Overseas Group, Newcastle-on-Tyne, England.

En ce qui concerne l'Irlande du Nord:

Ministry of Labour and National Insurance, Stormont, Belfast, Northern Ireland.

En ce qui concerne l'île de Man:

Isle of Man Board of Social Services, Hill Street, Douglas, Isle of Man.

c) Les autres expressions ou termes employés s'entendent tels qu'ils sont définis dans la convention.

Dispositions générales.

Article 4 (2) (*a*) de la convention.

2. Lorsqu'une personne travaille dans un pays et que la législation qui lui est applicable est celle de l'autre pays:

(1) Les autorités ou organismes de ce dernier pays délivrent à cet effet à l'employeur ou à son représentant dans le pays où l'intéressé est employé, et sur la demande de ces derniers, un certificat.

(2) Lorsque plusieurs personnes travaillent ainsi dans un pays pour le compte d'un même employeur, les autorités ou organismes de l'autre pays peuvent délivrer un certificat unique pour tous les intéressés.

(3) Tous accords relatifs à la prolongation des périodes d'assurance seront donnés par correspondance.

Article 11 de la convention.

3. Lorsqu'une personne visée à l'article 11 de la convention sollicite l'allocation de chômage au Royaume-Uni, les organismes français à la requête des autorités britanniques fournissent un état des semaines pendant lesquelles l'intéressé a travaillé en France et au titre desquelles il n'a pas été payé de cotisations britanniques dans le cadre des dispositions de l'article 4 (2) de la convention générale.

Article 12 de la convention.

4. Lorsque les autorités britanniques sont informées qu'une personne affiliée à un régime d'assurance au Royaume-Uni se rend ou se trouve en France, elles doivent, s'il y a lieu, aviser la personne

de son droit, découlant de l'article 12 de la convention, de s'affilier volontairement au régime français, à condition d'en demander l'application à la caisse primaire de sécurité sociale de son lieu de résidence dans les six mois de sa sortie de l'assurance obligatoire britannique et d'apporter la preuve qu'elle a été soumise pendant six mois au moins au régime applicable au Royaume-Uni.

A cet effet, les autorités du Royaume-Uni doivent lui délivrer, sur sa demande, un certificat faisant apparaître le montant de ses cotisations au Royaume-Uni.

Prestations des assurances maladie, maternité et décès.

Article 13 de la convention.

5. Lorsqu'une personne qui a été assurée en vertu de la législation d'un pays se rend dans l'autre pays, elle peut, avant son départ du premier pays, solliciter des autorités ou organismes dudit pays un certificat faisant apparaître, selon le cas, les périodes de travail salarié ou assimilées en France ou le montant de ses cotisations au Royaume-Uni.

6. Lorsqu'une personne présente une demande au titre de la législation d'assurance maladie, maternité ou décès d'un pays alors que les périodes d'assurance accomplies dans l'autre pays doivent être prises en considération, et qu'elle n'est pas en possession du certificat prévu au paragraphe 5 ou si les renseignements contenus dans le certificat sont insuffisants, les autorités ou organismes du deuxième pays doivent adresser aux autorités ou organismes du premier pays, sur leur demande, un certificat faisant apparaître, selon le cas, les périodes de travail salarié ou assimilées ou le montant de ses cotisations ainsi que tous autres renseignements utiles.

7. Lorsque les autorités ou organismes de l'un ou de l'autre pays reçoivent une demande de prestations de maternité, elles ou ils doivent examiner si, en application des articles 4 (§ 2), 9 et 13 de la convention, le droit est ouvert au titre de leur propre législation ou au titre de la législation de l'autre pays.

Si le droit est ouvert au titre de leur propre législation, elles ou ils statuent sur la demande après avoir sollicité de l'autre pays toutes informations utiles.

Si le droit est ouvert au titre de la législation de l'autre pays, les autorités ou organismes saisis transmettent immédiatement la demande aux autorités ou organismes de l'autre pays en la complétant par toutes informations utiles concernant notamment la date de la réception de la demande et, le cas échéant, par un certificat faisant apparaître, selon le cas, les périodes de travail salarié ou assimilées ou le montant des cotisations de l'assuré.

Article 16 de la convention.

8. Lorsque les autorités ou organismes d'un pays sont informés qu'une personne qui a fait une demande de prestation en application de l'article 16 de la convention retourne dans l'autre pays, elles ou ils avisent les autorités ou organismes de cet autre pays du départ de la personne; en outre, elles ou ils délivrent un certificat faisant apparaître, selon le cas, les périodes de travail salarié ou assimilées ou le montant des cotisations de l'intéressé et fournissent tous renseignements utiles sur les conditions dans lesquelles la maladie a été contractée ou l'incapacité est survenue.

Prestations médicales.

Article 17 de la convention
et protocole spécial relatif aux services de santé.

9. (1) Les ressortissants français qui sont admis, au titre du protocole à la convention, au bénéfice des prestations du service national de santé au Royaume-Uni sont avisés de ce que:

(*a*) S'ils résident au Royaume-Uni pour plus de trois mois, ils peuvent demander à être inscrits sur la liste d'un docteur de médecine générale;

(*b*) S'ils résident au Royaume-Uni pour une période ne devant pas excéder trois mois, ils peuvent s'adresser à tout praticien de médecine générale faisant partie du service pour des soins en qualité de résident temporaire;

(*c*) Des soins peuvent être demandés directement à n'importe quel dentiste faisant partie du service national de santé;

(*d*) Des renseignements concernant l'inscription sur la liste d'un docteur peuvent être obtenus au bureau le plus proche du conseil exécutif du service national de santé (National Health Service Executive Council Office), l'adresse de ce bureau étant susceptible d'être obtenue dans n'importe quel bureau de poste ou, en ce qui concerne l'Irlande du Nord, au Bureau général des services de santé (General Health Services Board), 27, Adelaide Street, Belfast. Des listes de médecins et de dentistes locaux peuvent être obtenues dans les bureaux de postes les plus importants.

(2) Les ressortissants britanniques résidant en France titulaires d'une pension de vieillesse ou de veuvage par totalisation dans le cadre de l'article 22 de la convention sont, au moment de la notification, informés par les autorités françaises de leurs droits en matière de prestations en nature de l'assurance maladie.

(3) Les ressortissants français ou britanniques résidant en France qui sont ou deviennent titulaires d'une pension comme prévu à l'article 17, 2, de la convention sont informés par les autorités du Royaume-Uni, au moment de la notification ou lorsqu'un pensionné établit sa résidence en France:

(*a*) De ce qu'ils peuvent obtenir les prestations en nature de l'assurance maladie en application de la législation française, sous réserve du payement d'une cotisation volontaire;

(*b*) De ce qu'ils doivent se faire inscrire à la caisse primaire de sécurité sociale de leur lieu de résidence, qui leur donnera tous renseignements utiles concernant le montant et les modalités de payement de la cotisation ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficieront des prestations en nature des assurances maladie et maternité (l'adresse des caisses primaires de sécurité sociale peut être obtenue dans les mairies);

Pensions d'invalidité.

Article 19 de la convention.

10. (1) Les demandes de prestations doivent être soumises aux autorités ou organismes du pays où l'assuré réside.

(2) Si une telle demande est soumise aux autorités ou organismes de l'autre pays, ceux-ci la transmettent sans délai aux autorités ou organismes du pays où l'intéressé réside, avec indication de la date de dépôt.

(3) Les demandes de prestations font l'objet d'une décision de la part des autorités ou organismes compétents, conformément aux dispositions de l'article 19, et, à cette fin, les autorités ou organismes de l'autre pays adressent aux autorités ou organismes du premier pays, sur leur requête, un formulaire faisant apparaître, selon le cas, les périodes de travail salarié ou assimilées, ou le montant des cotisations de l'assuré, ainsi que tous autres renseignements utiles.

(4) Lorsqu'il apparaît aux autorités ou organismes du pays où l'assuré réside que la prestation sollicitée n'est pas susceptible d'être attribuée en vertu de la législation dudit pays, elles ou ils confirment, dans la mesure du possible, l'authenticité de la demande et la transmettent aux autorités ou organismes de l'autre pays en indiquant la raison pour laquelle la prestation ne semble pas susceptible d'être attribuée en vertu de leur propre législation.

(5) Dès réception des documents mentionnés à l'alinéa (4), les autorités ou organismes de l'autre pays prennent une décision relative à la demande et envoient aux autorités ou organismes du pays où l'intéressé réside une notification, adressée à l'assuré, faisant connaître la décision prise et indiquant les voies de secours dont il dispose.

(6) Dès réception de la notification mentionnée à l'alinéa (5), les autorités ou organismes du pays où l'assuré réside prennent une décision officielle au sujet de la demande en vertu de leur propre législation et font connaître au demandeur leur décision de rejet ainsi que les voies de recours dont il dispose; elles ou ils joignent la notification reçue des autorités ou organismes de l'autre pays. Ces derniers sont informés de la date à laquelle les notifications ont été adressées.

Pensions de vieillesse et de veuvage.

Articles 22, 24 et 26 de la convention.

11. (1) Les demandes sont formulées sur l'imprimé approprié de chaque pays et sont soumises aux autorités ou organismes du pays où l'intéressé réside.

(2) Lorsque les autorités ou organismes d'un pays reçoivent une demande déposée en vertu de la législation de l'autre pays, ils certifient, dans la mesure du possible, l'authenticité de la demande et la concordance des renseignements contenus dans l'imprimé avec ceux figurant sur les pièces produites par l'assuré; ils transmettent la demande aux autorités ou organismes de l'autre pays accompagnée de deux exemplaires d'un formulaire mixte faisant apparaître les périodes d'assurance ou assimilées accomplies par l'assuré et fournissent tous autres renseignements utiles.

(3) Dès réception des documents mentionnés à l'alinéa (2), les autorités ou organismes de l'autre pays doivent:

(*a*) Prendre une décision provisoire au sujet de la demande conformément aux dispositions des articles 22 ou 26;

(*b*) Prendre une décision provisoire au sujet de la demande comme si elle était formulée indépendamment de la convention, ainsi qu'il est prévu à l'article 24;

(*c*) Compléter les rubriques du formulaire mixte adressé par les autorités ou organismes du premier pays [cf. alinéa (2)] et leur en transmettre un exemplaire en retour;

(*d*) Enfin, lorsqu'aucune prestation n'est susceptible d'être attribuée au titre du (*b*) et que les autorités ou organismes du pays où l'assuré réside ont déclaré sur le formulaire mixte qu'aucune prestation n'est susceptible d'être attribuée en vertu de leur législation indépendamment des dispositions de la convention, les autorités ou organismes de l'autre pays prennent une décision au sujet de la demande comme il est indiqué au (*a*), rédigent à l'adresse de l'assuré une notification de cette décision avec indication des voies de recours dont il dispose en vertu de leur législation, envoient ladite notification accompagnée du formulaire mixte complété comme il est indiqué au (*c*) aux autorités ou organismes du pays où l'intéressé réside.

(4) Dès réception des documents mentionnés à l'alinéa (3) (*d*), les autorités ou organismes du pays où l'intéressé réside prennent au sujet de la demande une décision en vertu de leur propre législation conformément aux dispositions des articles 22 ou 26, rédigent à l'adresse de l'assuré une notification de cette décision avec indication des voies de recours dont il dispose et lui font parvenir cette dernière notification en même temps que celles qu'ils ont reçues des autorités ou organismes de l'autre pays; les autorités ou organismes du pays où l'intéressé réside font connaître aux autorités ou organismes de l'autre pays la date à laquelle les notifications ont été adressées à l'assuré.

(5) Lorsque le formulaire mixte fait apparaître que l'assuré a, en vertu de la législation de l'un ou l'autre pays ou de la législation des deux pays, droit aux prestations soit dans le cadre des dispositions de la convention, soit indépendamment de celles-ci, les autorités ou organismes du pays où l'intéressé réside doivent, dès réception du formulaire mixte rempli comme il est indiqué à l'alinéa (3) (*c*):

(*a*) Prendre une décision provisoire au sujet de la demande conformément aux dispositions des articles 22 ou 26;

(*b*) Informer l'assuré du montant des prestations auxquelles il aurait droit en vertu des législations de chacun des pays si sa demande était admise:

Soit conformément aux dispositions des articles 22 ou 26;

Soit compte non tenu de ces dispositions,

et l'inviter à opter pour l'une ou l'autre de ces deux solutions.

(*c*) Enfin, en temps utile, informer les autorités ou organismes de l'autre pays de l'option de l'intéressé.

(6) Dûment informés comme il est indiqué à l'alinéa (5) (*c*), les autorités ou organismes de l'autre pays prennent une décision au sujet de la demande conformément à leur propre législation, rédigent à l'adresse de l'intéressé une notification faisant connaître la décision et, le cas échéant, indiquant les voies de recours, envoient ladite notification aux autorités ou organismes du pays où l'assuré réside; ceux-ci, à leur tour, font parvenir à l'intéressé ladite notification accompagnée d'une notification similaire établie par eux-mêmes; les autorités ou organismes du pays où l'intéressé réside font connaître aux autorités ou organismes de l'autre pays la date à laquelle les notifications ont été adressées.

Article 25 de la convention.

12. Les demandes sont établies sur l'imprimé du pays auquel la prestation est demandée et sont soumises aux autorités ou organismes du pays où l'assuré réside.

Ces derniers certifient, dans la mesure du possible, l'authenticité de la demande et la concordance des renseignements consignés dans l'imprimé avec ceux figurant sur les pièces produites par l'assuré; ils transmettent sans délai la demande aux autorités de l'autre pays en mentionnant la date à laquelle elle a été déposée par l'assuré.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 27 de la convention.

13. Les demandes peuvent être soumises aux autorités ou organismes du pays où l'assuré réside. Ceux-ci transmettent sans délai les demandes aux autorités ou organismes de l'autre pays, en y mentionnant les dates auxquelles elles ont été déposées par les assurés.

Articles 28 et 29 de la convention.

14. Les autorités ou organismes d'un pays adressent aux autorités ou organismes de l'autre pays, à la requête de ceux-ci, tous renseignements en ce qui concerne le degré d'incapacité d'une personne à qui une prestation a été attribuée, le montant de la prestation et tous autres renseignements utiles.

Payement des prestations.

Article 32 de la convention.

15. Les prestations sont payées:

(1) En France, pour le compte des autorités britanniques, par la caisse nationale de sécurité sociale;

(2) En Grande-Bretagne, pour le compte des organismes français, par le ministère des pensions et de l'assurance nationale (Ministry of Pensions and National Insurance); en Irlande du Nord par le ministère du travail et de l'assurance nationale (Ministry of Labour and National Insurance) et dans l'île de Man par le bureau des services sociaux de l'île de Man (Isle of Man Board of Social Services).

Article 33 de la convention.

16. (1) Lorsque, en vertu des dispositions de l'article 32, les autorités ou organismes d'un pays sont redevables d'une prestation à payer dans l'autre pays par l'intermédiaire de celui-ci:

(*a*) Si les autorités débitrices sont celles du Royaume-Uni, elles adressent à la caisse nationale de sécurité sociale des autorisations de payement individuelles faisant apparaître en sterling le montant des prestations à payer et les conditions dans lesquelles elles sont payables; la caisse nationale de sécurité sociale paye les prestations dans les conditions ainsi indiquées et en francs, au taux officiel du change, le premier jour du mois où le payement intervient ;

(*b*) Si les organismes français sont débiteurs, la caisse nationale de sécurité sociale adresse aux autorités britanniques un état en double exemplaire, indiquant les bénéficiaires résidant au Royaume-Uni et pour chacun d'eux le montant en francs des prestations dues et la période à laquelle elles se réfèrent; les autorités du Royaume-Uni payent les prestations en sterling, au taux officiel du change, le premier jour du mois où le payement intervient.

(2) Lorsque les autorités britanniques ou la caisse nationale de sécurité sociale délivrent une autorisation de payement ou état conformément à l'alinéa (1), elles se notifient mutuellement toute modification affectant le montant des prestations ou toute décision d'en suspendre le payement, et ce avec un préavis de quinze jours au moins.

17. Lorsque les autorités ou organismes d'un pays sont autorisés à payer des prestations pour le compte des autorités ou organismes de l'autre pays, les autorités ou organismes mentionnés en premier lieu suspendent le payement des prestations:

(*a*) Si le bénéficiaire quitte le pays;

(*b*) Lors du décès du bénéficiaire ou de son conjoint;

(*c*) Si les conditions requises pour le payement ne leur paraissent plus remplies; et dans chaque cas ils ou elles avisent sans délai les autorités ou organismes de l'autre pays.

18. (1) Les autorités ou organismes de chaque pays adressent aux autorités ou organismes de l'autre pays un état trimestriel des payements qu'ils ont effectués pour leur compte et, le cas échéant, un état des payements qui n'ont pas été faits, avec l'indication du motif de non-payement.

(2) Après quoi, les autorités ou organismes de chaque pays prennent des mesures en vue du transfert aux autorités ou organismes de l'autre pays du montant, en devise dudit autre pays, des prestations payées pour leur compte.

Dispositions diverses.

19. Toute demande, tout certificat ou autre document que les autorités ou organismes d'un pays sont appelés, en application des dispositions du présent arrangement, à adresser aux autorités ou organismes de l'autre pays sera présenté sur un formulaire établi d'un commun accord. Les documents autorisant le payement de prestations, rendant compte de tels payements ou réclamant le remboursement de tels payements seront authentifiés par la signature d'un fonctionnaire habilité à cet effet. Des listes de fonctionnaires habilités à signer seront échangées entre les deux pays.

Article 38 de la convention.

20. Lorsqu'une personne résidant dans un pays sollicite une prestation, ou une majoration de prestation, ou fait appel d'une décision prise en vertu de la législation de l'autre pays, les autorités ou organismes du pays mentionné en premier lieu prennent, à la requête des autorités ou organismes de l'autre pays, des dispositions afin que l'assuré ou ses ayants droit subissent un examen médical, ou afin qu'il soit procédé à toute enquête jugée nécessaire; ils adressent aux autorités ou organismes de l'autre pays un rapport d'examen médical ou d'enquête, contenant tous renseignements dont les autorités ou organismes dudit autre pays pourraient avoir besoin en vue de prendre une décision relative à la demande de prestation de l'assuré ou à son appel. Les frais d'examen et d'enquête sont à la charge des autorités qui procèdent auxdits examens et enquêtes.

21. Toute correspondance échangée entre les autorités britanniques et les organismes français doit être transmise par le canal de l'organisme de liaison désigné au paragraphe 1 du présent arrangement.

22. Le présent arrangement entrera en vigueur en même temps que la convention et, sous réserve de toute modification qui pourrait être décidée d'un commun accord entre les autorités des deux pays conformément à l'article 37, il aura la même durée que la convention.

Fait en double exemplaire, le 8 septembre 1958.

Pour le ministre du travail de France:
JACQUES DOUBLET.

Pour le ministre des pensions
et de l'assurance nationale de Grande-Bretagne:
D. C. H. ABBOT.

Pour le ministre de l'agriculture de France:
PAUL DE LAGENESTE.

Pour le ministre du travail
et de l'assurance nationale pour l'Irlande du Nord:
H. A. LOWRY.

Pour le bureau des services sociaux de l'île de Man:
J. C. NIVISON.

ANNEXE B

PROTOCOLE SPECIAL

RELATIF AU SERVICE DES SOINS DE SANTÉ

En signant ce jour la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les signataires, dûment autorisés à cet effet, sont convenus, du moment que les ressortissants du Royaume-Uni et colonies bénéficiaires de la convention et leurs ayants droit peuvent prétendre sur le territoire de la France au remboursement des frais médicaux dans les mêmes conditions que les assurés français et leurs ayants droit, que les ressortissants français bénéficiaires de la convention et leurs ayants droit seront admis, lorsqu'ils se trouveront en Grande-Bretagne ou en Irlande du Nord, au bénéfice des soins de santé prévus par la législation en vigueur en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord comme s'ils y résidaient habituellement.

Pour l'application du présent protocole, « Grande-Bretagne » signifie « Angleterre, Ecosse et Pays de Galles ».

Fait en double exemplaire à Paris, le 10 juillet 1956, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Signé: R. MASSIGLI. Signé: GLADWYN JEBB.

ANNEXE C

PROTOCOLE

RELATIF AUX ALLOCATIONS DE VIEILLESSE AUX SALARIÉS ET AUX NON-SALARIÉS PRÉVUES PAR LA LÉGISLATION FRANÇAISE ET AUX ALLOCATIONS D'ASSISTANCE PRÉVUES PAR LA LÉGISLATION DU ROYAUM-UNI

1. En signant ce jour la convention de sécurité sociale entre les Gouvernements de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République française, les signataires, dûment autorisés à cet effet, sont convenus, du moment que les lois en vigueur au Royaume-Uni en ce qui concerne l'assistance nationale attribuent aux ressortissants français résidant au Royaume-Uni, dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants du Royaume-Uni, une allocation en rapport avec leurs besoins, que l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue par la législation française sera désormais accordée aux ressortissants du Royaume-Uni qui ont été occupés sur le territoire de la France et y résident, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de ressortissants français, pourvu qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'âge et d'insuffisance de ressources.

2. Il est également convenu, du moment que les lois en vigueur au Royaume-Uni en ce qui concerne l'assistance nationale s'appliquent aussi bien aux non-salariés qu'aux salariés, que l'allocation de vieillesse des non-salariés prévue par les lois françaises des 17 janvier 1948 et 10 juillet 1952 et l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952 seront accordées, dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français, aux ressortissants du Royaume-Uni qui résident sur le territoire de la France et qui n'ont jamais cotisé dans ce pays à un régime de vieillesse des non-salariés, pourvu qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'âge et d'insuffisance de ressources et qu'ils comptent au moins cinq années de résidence ininterrompue sur le territoire de la France. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à compter du 1er juillet 1952.

3. Les allocations visées aux paragraphes 1 et 2 cesseront d'être servies aux ressortissants du Royaume-Uni qui quitteront le territoire français.

Fait en double exemplaire à Paris, le 10 juillet 1956, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Signé: MASSIGLI. Signé: GLADWYN JEBB.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Varaville (Calvados), approuvé le 14 mars 1950 et modifié le 5 juillet 1955.

La revision du projet de reconstruction et d'aménagement sera instruite et approuvée dans les conditions fixées au titre III du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix des barèmes: Petit outillage du bâtiment, Industrie du bois (livre II: Outils à main pour le travail du bois), Industrie de la chaussure, Cuirs et peaux (tannerie, mégisserie, cordonnerie, ganterie, maroquinerie), Mobilier de bureau, Industrie textile (livre IV: Industrie de la soie [moulinage et tissage]), Industrie textile (livre VII: Industrie des textiles artificiels).

Le ministre de la construction, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant homologation du barème « Petit outillage du bâtiment »;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1952 portant homologation du barème « Industrie du bois » (livre II: Outils à main pour le travail du bois);

Vu l'arrêté du 28 décembre 1950 portant homologation du barème « Industrie de la chaussure »;

Vu l'arrêté du 22 mars 1951 portant homologation du barème « Cuirs et peaux » (tannerie, mégisserie, cordonnerie, ganterie, maroquinerie);

Vu l'arrêté du 10 septembre 1952 portant homologation du barème « Mobilier de bureau »;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1952 portant homologation du barème « Industrie textile » (livre IV: Industrie de la soie [moulinage et tissage]);

Vu l'arrêté du 30 mai 1952 portant homologation du barème « Industrie textile » (livre VII: Industrie des textiles artificiels),

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de majoration applicables aux prix au 1er septembre 1939 des barèmes: Petit outillage du bâtiment, Industrie du bois (livre II: Outils à main pour le travail du bois), Industrie de la chaussure, Cuirs et peaux (tannerie, mégisserie, cordonnerie, ganterie, maroquinerie), Mobilier de bureau, Industrie textile (livre IV: Soie [moulinage et tissage]), Industrie textile (livre VII: Industrie des textiles artificiels), sont complétés conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère de la construction (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 19 novembre 1958.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Mise à jour des indices de majoration aux prix du barème:

PETIT OUTILLAGE DU BATIMENT

Homologué par arrêté du 26 novembre 1952.

ANNÉE 1955. — Indice 22.

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème:

INDUSTRIE DU BOIS

LIVRE II. — OUTILS A MAIN POUR LE TRAVAIL DU BOIS

Homologué par arrêté du 19 janvier 1952.

ANNÉE 1955. — Indice 22.

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème:

INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE

Homologué par arrêté du 28 décembre 1950.

PÉRIODES d'application.	MATERIEL et outillage.	MATIERES PREMIERES			PRODUITS FABRIQUES		
		Cuir.	Bois.	Caoutchouc.	Chaussures.	Galoches.	Sabots bois.
1955.							
1er semestre.	21,5	23	25,8	18,7	32	27	26
2e semestre.	21,5	23	25,8	18,7	32,3	28,3	26,3

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème:

INDUSTRIE DES CUIRS ET PEAUX

Homologué par arrêté du 22 mars 1951.

PÉRIODE d'application.	CUIRS ET PEAUX		MATERIEL et outillage.		CORDONNERIE
	Bruts.	Finis.	Tannerie, mégisserie	Ganterie, maroquinerie	
1955. — 1er trimestre.	14,3	16,3	24	19,5	20,5
2e trimestre.	15,9	16,3	24	19,5	20,5
3e trimestre.	15,4	16,3	24	19,5	20,5
4e trimestre.	17,2	16,6	24	19,5	20,5
1956. — 1er trimestre.	19,5	17,4	24,7	20	21,
2e trimestre.	19,5	17,4	24,7	20	21,

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème:

MOBILIER DE BUREAU

Homologué par arrêté du 10 septembre 1952.

PÉRIODES d'application.	MACHINES		MOBILIER		COFFRES-FORTS
	Françaises.	Etrangères.	Bois.	Métallique	
1955. — 1er semestre.	18,7	19,3	23,2	22	27
3e trimestre.	19,3	19,3	23,2	23,2	28,6
4e trimestre.	19,3	19,3	24,6	23,2	28,6

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème:

INDUSTRIE TEXTILE

LIVRE IV. — SOIE (Moulinage et tissage.)

Homologué par arrêté du 13 novembre 1952.

PÉRIODES d'application.	MATÉRIEL	SOIES GREGES			PRODUITS finis.
		Cévennes.	Italie.	Japon.	
1953. — 3e trimestre.	26,5	18,2	21,4	20,5	15
4e trimestre.	26,5	17,4	20,1	21,1	15
1954. — 1er trimestre.	26,5	16,9	19,7	20,4	15
2e trimestre.	26,5	16,2	17,5	18,4	14
3e trimestre.	27	15,8	16,6	18,4	13,8
4e trimestre.	27	15,3	16	17,6	13,6
1955. — 1er trimestre.	27	14,5	(1)	17,3	13,5
2e trimestre.	27	14,5		17,6	13,5
3e trimestre.	27	14,7		17,7	13,5
4e trimestre.	27	14,5		16,8	13,6

(1) Aucune cotisation en 1955.

Mise à jour des indices de majoration applicables aux prix du barème:

INDUSTRIE TEXTILE

LIVRE VII. — TEXTILES ARTIFICIELS

Homologué par arrêté du 30 mai 1952.

PÉRIODES d'application.	INDICES	PÉRIODES d'application.	INDICES
1954. — 1er semestre.	26,5	1955. — 1er semestre.	26,8
2e semestre.	26,8	2e semestre.	27,1

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 novembre 1958, M. Michel (René), agent de bureau titulaire, 5e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 novembre 1958.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 27 novembre 1958 portant désignation du directeur des travaux et de l'architecte d'opérations pour la réalisation technique du Haut-Lieu de la France combattante au Mont-Valérien.

Par décret en date du 27 novembre 1958, M. Brunau, inspecteur général des bâtiments civils et palais nationaux, est désigné en qualité de directeur des travaux et d'architecte d'opérations pour la réalisation technique d'un Haut-Lieu de la France combattante au Mont-Valérien. Sa mission consistera:

1° A procéder aux études préalables et à dresser les projets d'exécution;

2° A coordonner, diriger et surveiller les travaux, qu'ils soient exécutés par des entreprises ou par des services techniques spécialisés (ponts et chaussées, génie, etc.);

3° A réceptionner tous les travaux et toutes les fournitures afférentes et à vérifier les mémoires produits.

Les honoraires alloués à M. Brunau seront réglés dans les conditions applicables aux travaux d'architecture de l'Etat.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 21 novembre 1958, M. Gouny (P.), ingénieur de 3e classe des télécommunications, placé, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er novembre 1957, pour une durée de un an, est, à partir du 1er novembre 1958, maintenu dans cette position pour une nouvelle période de un an.

Par arrêté du 21 novembre 1958, M. Schoeller (F.), élève de l'école polytechnique, est, à compter du 1er octobre 1958, nommé à l'emploi d'ingénieur élève des télécommunications à l'école nationale supérieure des télécommunications.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 10 novembre 1958, M. Peres (Antoine), inscrit sous le numéro 10 (catégorie C, Rhône) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 3 octobre 1958, est nommé commis stagiaire, à compter de la date à laquelle il prendra ses fonctions, et est affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Lyon.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 31 mai 1938, le tribunal de première instance de Toulouse a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Georges Quoilhac, né le 12 février 1858 à Boulhoc (Haute-Garonne), de Jean-Pierre et de Gabrielle Entagnague, veuf de Jeanne Cabies, domicilié à Aucamville (Haute-Garonne), disparu le 29 avril 1934.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif à l'arrêté du 22 novembre 1958 du délégué général du Gouvernement en Algérie fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admises en payement des droits de mutation entre le 1er décembre 1958 et le 31 mai 1959.

Le général d'armée Salan, délégué général du Gouvernement, commandant en chef des forces en Algérie,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 58-521 du 9 juin 1958 relatif aux attributions du délégué général et commandant en chef des forces en Algérie;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt à capital garanti 3 1/2 p. 100 1952 du gouvernement général de l'Algérie, notamment son article 4;

Vu la moyenne des cours de la pièce d'or de vingt francs pratiqués sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 novembre 1958 et publiés au *Bulletin de la cote des agents de change de Paris;*

Sur la proposition du secrétaire général de l'administration en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti, admises en payement des droits de mutation entre le 1er décembre 1958 et le 31 mai 1959, est égale au prix d'émission de ces titres, soit 10.000 F, 50.000 F ou 100.000 F, suivant la quotité des coupures.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'administration en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie et inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 22 novembre 1958.

Pour le général d'armée, délégué général du Gouvernement et commandant en chef des forces en Algérie:

Pour le secrétaire général de l'administration:

Le secrétaire général adjoint pour les affaires administratives,

REGARD.

Avis relatif à l'indice des prix (octobre 1958).

L'indice des prix de détail destiné à l'indexation du salaire minimum national interprofessionnel garanti et institué par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 s'établit à 113,89 en octobre 1958, sur une base 100 en juillet 1957.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des exploitations conchylicoles de la baie de Bourgneuf (Vendée).

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations conchylicoles de la baie de Bourgneuf (Vendée) la convention collective conclue le 30 mai 1958 entre:

D'une part, le syndicat conchylicole de la baie de Bourgneuf (Vendée);

Et, d'autre part, l'Union départementale des syndicats confédérés (C. G. T.), l'Union départementale des syndicats (C. G. T.-F. O.) et le syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée (C. F. T. C.).

Le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles (C. G. C.) a adhéré à ladite convention le 20 octobre 1958.

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés non soumis aux obligations du contrat d'engagement maritime des exploitations conchylicoles de la baie de Bourgneuf (Vendée).

Le texte de cette convention a été déposé le 7 octobre 1958 au greffe de la justice de paix de Beauvoir-sur-Mer (Vendée).

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales (1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

INSTITUT D'EMISSION DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET DU TOGO

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1958

(En francs métropolitains.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Engagements à vue :	
Monnaies de la zone franc	681.716.281		
Correspondants en France	4.755.642		
Trésor public. — Compte d'opérations	37.757.088.064	Billets et monnaies en circulation	87.117.137.802
Disponibilités en Afrique occidentale française—Togo	190.455.066		
Effets escomptés	37.441.358.920	Comptes courants créditeurs	1.990.565.986
Effets pris en pension	»		
Avances à court terme	647.000.000	Dotation	1.000.000.000
Créances résultant du transfert du privilège	12.507.427.356		
Titres de participation	24.000.000		
Matériel d'émission transféré	1.253.824.572	Comptes d'ordre et divers	3.817.810.270
Immeubles, matériel et mobilier	817.892.743		
Comptes d'ordre et divers	2.509.955.314		
	93.925.514.058		93.925.514.058

Le directeur général: R. JULIENNE.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 novembre 1958.		Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 novembre 1958.	
419 60	États-Unis	1 $ U.S.A	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 90	419 70	674 55	Italie	1 000 lire	672 097	667 05	677 15	674 80	674 70
433 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	434 ..	433 90	5884 50	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5833 90	5924 10	5887 50	5886 ..
196 50	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.... ..	.... ..	196 80	.... ..	11135 50	Pays-Bas	100 fl.	11032 63	10969 75	11135 55	11135 50	11134 ..
3355 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	8137 ..	Suède	100 c. s.	8118 78	8057 85	8179 65	8141 ..	8139 ..
10065 50	Allemagne occid.	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10070 50	10067 ..	9621 ..	Suisse	100 F s.	9601 78	9532 75	9676 80	9626 50	9623 50
1624 80	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1626 ..	1625 20	1471 80	Portugal	100 esc	1460 87	1449 90	1471 80	1471 50	1471 ..
843 90	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	844 35	844 15	5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
6088 50	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6092 50	6091 ..	140 50	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	141 ..	.... ..
1177 55	C de-Bretagne	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1177 90	1177 55								

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 20 NOVEMBRE 1958	AU 13 NOVEMBRE 1958
ACTIF			
Encaisse or		247.558.200.496 »	247.558.200.496 »
Irêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		120.137.291.508 »	120.137.291.508 »
Disponibilités à vue à l'étranger		14.125.200.000 »	14.125.200.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		10.045.350.280 »	9.933.672.791 »
Comptes courants postaux		47.401.048.171 »	41.906.294.678 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (6)		390.000.000.000 »	390.000.000.000 »
Avances à l'Etat à échéance déterminée (7)		79.700.000.000 »	74.200.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	599.508.954.312 »		
Effets escomptés sur l'étranger	188.562.939 »		
Effets garantis par l'Office des céréales (8)	43.727.053.572 »	1.936.884.636.763 »	2.002.215.819.231 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.293.400.065.910 »		
Effets négociables achetés en France (9)		233.637.209.654 »	218.284.714.137 »
Avances à 30 jours sur effets publics		22.071.272.000 »	20.877.340.000 »
Avances sur titres		8.530.326.622 »	8.797.673.154 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (10)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		32.569.648.357 »	29.864.602.025 »
Divers		53.761.881.904 »	54.774.078.534 »
Total		3.847.539.055.505 F	3.883.791.867.304 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.294.990.248.065 »	3.358.950.773.650 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	93.607.780 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	54.603.256 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	336.036.559.941 »	410.895.471.316 »	401.471.640.159 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	74.710.700.339 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (11)		511.030.293 »	511.030.293 »
Réserves mobilières légales (12)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		140.933.700.081 »	122.649.817.452 »
Total		3.847.539.055.505 F	3.883.791.867.304 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957)
(2) (Convention du 27 juin 1949)
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)
(6) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958)
(7) (Convention du 6 novembre 1957 approuvée par la loi du 7 novembre 1957, convention du 9 janvier 1958 approuvée par la loi du 29 janvier 1958).
(8) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).
(9) (Décret du 17 juin 1938).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(11) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(12) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 1/2 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

SOCIETE du PETIT PARISIEN et d'EDITIONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.040.000 F
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE D'ENGHIEN, PARIS (10e)
R. C.: Seine n° 56-B 319.

Convocation d'une assemblée générale ordinaire.

MM. les actionnaires de la Société du Petit Parisien et d'Editions, société anonyme au capital de 3.040.000 F, sont priés de se réunir en assemblée générale ordinaire le 17 décembre 1958, à quinze heures, au siège social de la société, 18, rue d'Enghien, à Paris (10e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1° Examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1957 et autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à une nouvelle présentation du bilan en vue de son approbation par une prochaine assemblée générale;

2° Nomination des commissaires aux comptes.

Il est rappelé que l'article 39 des statuts de la société indique que:

L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mizrahi (David-Edouard), né le 14 septembre 1920 à Smyrne (Turquie), demeurant 64, avenue Simon-Bolivar, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses filles mineures, nées à Neuilly-sur-Seine: Renée-Laure-Berthe le 8 avril 1954, et Brigitte le 1er juin 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marey.

M. Benoît (Philippe-Marie-Camille-Aubin), né le 24 février 1908 à Lyon, demeurant 10, rue Bellanger, à Neuilly (Seine), pour lui-même et pour son fils mineur Philippe-Frédéric-Marie-Bernard, né le 13 août 1957 à Casablanca, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à leur nom celui de: d'Entrevaux.

M. Le Rozier (Jean-Marcel-Pierre), né le 21 février 1903 à Bayeux (Calvados), retraité de l'E. D. F., demeurant à Caen, rue Eustache-Restout, allée 11, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Papin.

M. Karayan (Sétrak), né le 11 novembre 1927 à Décines-Charpieu (Isère), y demeurant, 99, avenue Jean-Jaurès, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Carey et à son prénom ceux de Nicolas-Serge.

M. Benkeried Ahmed, né le 27 juin 1899 à Blida (Alger), demeurant 23, rue de Lyon, à Alger, agissant au nom de son fils mineur Jean-Pierre, né le 28 avril 1940, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de faire substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Berqueret.

M. Cohen (Roger-Albert), né le 30 avril 1923 à Paris, demeurant 2, rue de Bordeaux, à Tunis (Tunisie), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Geneviève, née le 6 février 1947 à Tunis; Jean-Pierre, né le 23 février 1949 à Tunis, et Serge, né le 6 décembre 1956 à Tunis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Veneziani.

M. Lévy (Elie), né à Paris (4e) le 6 mai 1903, demeurant à Paris, 6, rue du Renard, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Julian.

M. Lévy (Paul), né à Paris (12e) le 6 mars 1908, demeurant à Paris, 6, rue du Renard, agissant tant en son nom personnel que pour son fils mineur Jean Lévy, né à Paris (16e) le 29 mai 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Julian.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

SEQUESTRES

Par ordonnance du 19 novembre 1958, le président du tribunal civil de Thionville a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à:

Mme Weber, née Biehl (Catherine), demeurant à Korig (Allemagne), de nationalité allemande, qui a laissé à Merschweiller des biens consistant notamment en 70 ares 92 de terres.

Mme Greveldingen (Nicolas), née Salm, demeurant à Wellingen, de nationalité allemande, qui a laissé à Launstroff des biens immeubles.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

28 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Comité cantonal de Thonon-les-Bains de l'Association de la transfusion sanguine de la Haute-Savoie.** But: associer tous les donneurs de sang bénévoles du canton; être en rapport constant avec l'Association de la transfusion sanguine de la Haute-Savoie; aider à la propagande éducative pour le recrutement des donneurs de sang bénévoles; avoir des contacts directs avec le centre de transfusion sanguine d'Annemasse pour les prélèvements; venir en aide aux donneurs du canton; faire connaître et favoriser la mutuelle des donneurs de la Haute-Savoie et la caisse de solidarité. Siège social: mairie de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

28 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Organisation de l'union latine.** But: rechercher et mettre en œuvre les moyens les plus efficaces pour la création d'une organisation culturelle, économique et politique des différents pays d'origine latine. Siège social: 92, avenue Niel, Paris.

28 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Société afro-antillaise de la métropole (S. A. A. M.).** But : aider matériellement les Antillais et les Africains. Siège social : 16, rue Diderot, Montreuil.

29 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Fédération départementale bouliste du jeu de pétanque.** But : diffusion et direction du sport bouliste de pétanque dans l'Ardèche ; grouper toutes les associations jouant à la petite boule ; créer un lien de camaraderie entre elles. Siège social : café des Glaciers, 13, faubourg Vernon, Aubenas.

30 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Société sportive saumejanaise.** But : enseignement et pratique du football. Siège social : mairie de Saumejan (Lot-et-Garonne).

3 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Se divertir et s'instruire.** But : organiser les réjouissances à l'occasion des fêtes nationales, patronales et bals publics ; réunions d'études pour le développement de l'instruction et vers tout ce qui tend à la formation intellectuelle et morale de l'individu. Siège social : mairie de Lagraulas (Gers).

4 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Club artistique villefranchois.** But : organiser des expositions d'art. Siège social : chez M. Villaret, allées Aristide-Briand, Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

4 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Centre culturel Saint-Martin de Bournan.** But : formation culturelle péri et postscolaire des jeunes et des adultes des communes de Ligueil, Bournan et Civray-sur-Esvres et éventuellement des autres communes du canton de Ligueil et des communes environnantes. Siège social : au presbytère de Bournan (Indre-et-Loire).

4 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Comité des fêtes et loisirs de Semussac.** But : organisation de fêtes. Siège social : mairie de Semussac (Charente-Maritime).

4 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association familiale rurale de la Haute-Chapelle.** But : défendre les intérêts moraux et matériels des familles et créer tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social : mairie de la Haute-Chapelle.

5 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Die. Association **Art et Jeunesse.** But : développement des activités culturelles de la ville de Crest et contribution à la sauvegarde et à la mise en valeur de la richesse historique de cette ville. Siège social : café du Centre, rue de la République, Crest (Drôme).

5 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Comité interprofessionnel paritaire du logement des Ardennes.** But : collecter les fonds et, en particulier sur la contribution de 1 p. 100, recevoir toutes subventions de l'Etat ou d'autres collectivités publiques et toutes autres libéralités pour mettre en œuvre tous les moyens appropriés afin de promouvoir ou de réaliser la construction de logements. Siège social : préfecture des Ardennes, Mézières.

6 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Club des sports de Courchevel.** But : pratique de tous les sports (athlétisme, compétition et plus spécialement le ski). Siège social : syndicat d'initiative, Courchevel « 1850 », commune de Saint-Bon-Charentaise (Savoie).

6 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Union sportive Paraclet.** But : éducation physique et sportive. Siège social : 20, rue de Salonique, Quimper.

7 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale laïque de Saint-Gilles-les-Bois.** But : activités éducatives, récréatives et sociales. Siège social : école publique de garçons de Saint-Gilles-les-Bois (Côtes-du-Nord).

7 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association auxiliaire des missions des Frères de la Sainte-Famille en Haute-Volta,** dite **Association Sainte-Anne.** But : venir en aide aux missions françaises, notamment en Haute-Volta. Siège social : 12, place de la Bourse, Paris.

8 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des parents d'élèves du lycée mixte de Saumur.** But : rechercher tout ce qui concerne l'intérêt matériel, moral et intellectuel des élèves ; contribuer à la prospérité du lycée mixte de Saumur. Siège social : lycée mixte de Saumur (Maine-et-Loire).

8 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Le Ring rambolitain.** But : faire connaître et aimer les sports en général. Siège social : chez M. Guy Mercereau, 29, avenue du Général-Leclerc, à Rambouillet (Seine-et-Oise).

8 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Joie et Amitié d'Escurolles-Monteignet.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : rue de la Poste, Escurolles (Allier).

9 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Foyer culturel laïque cantonal.** But : informer, éduquer dans les domaines de l'art, cinéma, techniques. Siège social : école publique de Nasbinals.

10 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club paroissial Saint-Germain de Fontenay-sous-Bois.** But : projections et conférences culturelles. Siège social : 10 *bis*, rue Charles-Bassée, Fontenay-sous-Bois.

10 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération internationale des attachés de presse.** But : unir les attachés de presse des différents pays dans le but de favoriser les échanges d'expériences réciproques, de défendre et de promouvoir le rôle des attachés de presse dans les administrations publiques et privées sur le plan international. Siège social : 11, rue José-Maria-de-Hérédia, Paris.

10 novembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité de défense des castors orléanais.** But : soutenir les droits et intérêts matériels et moraux des membres adhérents en vue de leur accession à la propriété immobilière à laquelle ils ont contribué par leur travail et leur apport financier pour leur logement personnel et celui de leur famille. Siège social : 7, rue Maurice-Rollinat, Orléans.

MODIFICATIONS

28 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **L'Association familiale de l'Union des femmes françaises** transfère son siège social du 15, place Vauban, Avallon, chez Mme Linderme, 1, chemin Cambon, Avallon (Yonne).

5 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Vieux de la montagne** transfère son siège social du 7, rue du Commandant-Lamy, Paris, au 20, avenue Foch, Saint-Mandé.

5 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. L'Association des familles d'Aveizieux change son titre qui devient : **Association populaire d'Aveizieux.** Siège social : dans l'immeuble de l'association, Aveizieux (Loire).

10 novembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Le **Club culturel et sportif de la formation professionnelle des adultes du Loiret** modifie ses statuts et son conseil d'administration. Siège social : propriété de l'Archette, Olivet.

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Thiézacoise** transfère son siège social du 14, avenue Philippe-Auguste, Paris, au 7, rue Charles-V, Paris.

13 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Charente. **L'Association locale des sinistrés d'Angoulême, communes limitrophes et localités sinistrées du département** modifie ses statuts et transfère son siège social du 40, rempart Desaix, Angoulême, au 1, rue Jean-Jaurès, Angoulême.

14 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Oise. L'Association des parents d'élèves de l'école de l'orphelinat Saint-Etienne change son titre qui devient : **Association des parents d'élèves de l'école Bernadette** et transfère son siège social de Frocourt à l'école Bernadette, rue Desgroux, Beauvais.

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La Caisse de congés payés du bâtiment de la région de Clermont-Ferrand change son titre qui devient : **Caisse de congés payés du bâtiment de la région du Massif Central,** et transfère son siège social du cours Sablon, Clermont-Ferrand, au 13, cours Sablon, Clermont-Ferrand.

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Cadets de France, cadets Rhin et Danube, groupement Guyenne, change son titre qui devient : **Cadets France, groupement Guyenne.** Siège social : 7, rue du Maréchal-Joffre, Bordeaux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.